

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Juin 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 23 juin 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-26	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) (Modification)	820.111
04-27	Règlement concernant la formation de formateurs et formatrices de formateurs et formatrices dans le domaine des médias, de l'image et des technologies de l'information et de la communication (F3 MITIC BEJUNE) <i>(seulement en français)</i>	430.210.141.25
04-28	Ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC)	823.215.1
04-29	Ordonnance sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS) (Modification)	761.612.1
04-30	Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)	436.811
04-31	Ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (OEPM)	341.11
04-32	Ordonnance sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile exclues du système d'aide sociale (Ordonnance sur l'aide d'urgence, OAU)	866.13

3
mars
2004

**Ordonnance
relative à l'étude d'impact sur l'environnement
(OCEIE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Quiconque projette de construire ou de modifier une installation soumise à une EIE au sens de l'OEIE est tenu, dès la phase de planification, d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (art. 7 OEIE). Cette personne sera considérée comme requérante.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 4 ¹Inchangé.

² L'évaluation des domaines sectoriels devant être traités dans l'EIE est du ressort des services chargés d'appliquer les prescriptions en matière de protection de l'environnement dans ces domaines (services compétents).

Art. 5 Abrogé.

Art. 8 ¹Sur la base des conclusions de l'enquête préliminaire, l'OCE rédige son avis sur le cahier des charges à l'intention de la personne requérante, avec le concours des services compétents.

² Il rédige son avis dans un délai de deux mois. S'il s'agit d'un projet sur lequel l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) doit être consulté (art. 13a OEIE), ce délai est de quatre mois.

³ Abrogé.

Services
compétents

Evaluation de
l'impact sur
l'environnement
par les services
compétents

Art. 10 ¹ Les services compétents évaluent, dans les limites de leurs attributions, le rapport d'impact sur l'environnement, ainsi que l'impact sur l'environnement lui-même, et soumettent leur proposition à l'OCE dans un délai d'un mois.

² «services spécialisés concernés» est remplacé par «services compétents».

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

Evaluation
globale de
l'impact sur
l'environne-
ment par l'OCE

Art. 11 ¹ «services spécialisés concernés» est remplacé par «services compétents».

² «services spécialisés» est remplacé par «services compétents».

³ «services spécialisés concernés» est remplacé par «services compétents».

Art. 12 Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

Art. 16 Pour les projets évalués par une autorité fédérale (selon l'art. 12, al. 2 OEIE), l'OCE assume les tâches suivantes:

a dans le cadre de la procédure relative à l'EIE, il coordonne les prises de position des services cantonaux à l'intention de l'OFEFP;

b dans le cadre de consultations du canton, conduites en vertu de législations spéciales par une autorité fédérale, il coordonne les prises de position des services cantonaux dans le domaine de l'environnement à l'intention de l'autorité cantonale compétente, et il en informe l'OFEFP.

Art. 16a ¹ Inchangé.

² «services spécialisés concernés» est remplacé par «services compétents».

Art. 17 ¹ «services spécialisés concernés» est remplacée par «services compétents».

^{2 et 3} Inchangés.

Annexe I

21.4 «(loi sur l'utilisation des eaux, RSB 752.41)» est remplacé par «(loi sur l'utilisation des eaux, LUE, RSB 752.41 ou loi sur la régle des mines, LRéMi, RSB 931.1)».

21.7 «(loi sur les mines, RSB 931.1)» est remplacé par «(loi sur la régle des mines, LRéMi, RSB 931.1)».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Berne, le 3 mars 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le
28 avril 2004.*

26
mars
2004

**Règlement
concernant la formation de formateurs et formatrices
de formateurs et formatrices dans le domaine
des médias, de l'image et des technologies
de l'information et de la communication
(F3 MITIC BEJUNE)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

Ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, lettre *d* de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair)¹⁾ ainsi que les articles 17 et 33, alinéa 1 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)²⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

1. Généralités

Domaine
d'application

Art. 1 La présente ordonnance règle l'exécution de la protection de l'air aux installations de combustion (installations) alimentées à l'huile «extra-légère» ou au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt.

Limitation
des émissions

Art. 2 ¹ Les installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions et de pertes par les effluents gazeux selon l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)³⁾.

² Sont réservés les dispositions complémentaires de la législation cantonale sur l'énergie et les délais d'assainissement raccourcis fixés dans le cadre des plans de mesures.

Accès aux
installations

Art. 3 Les personnes chargées du contrôle des installations doivent pouvoir y accéder et recevoir l'assistance nécessaire.

Cahier
de contrôle

Art. 4 ¹ Un cahier de contrôle doit être tenu pour chaque installation et indiquer tous les travaux de révision et de nettoyage, les résultats des mesures et les contrôles.

² Le cahier de contrôle doit être conservé à proximité de l'installation.

Appareils
de mesure

Art. 5 ¹ Les mesures doivent être réalisées au moyen d'appareils de mesure approuvés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (metas).

¹⁾ RSB 823.1

²⁾ RSB 741.1

³⁾ RS 814.318.142.1

² La vérification initiale et la vérification ultérieure annuelle doivent en règle générale être exécutées par le laboratoire de vérification d'appareils mesureurs de gaz de chauffage de l'Office de l'économie bernoise (beco).

Hauteur minimale
des cheminées

Art. 6 Les recommandations de la Confédération relatives à la hauteur minimale des cheminées doivent être respectées.

2. Exécution du contrôle des installations de combustion

Tâches des
communes

Art. 7 ¹Les communes exécutent le contrôle des installations de combustion d'après les directives du beco.

² Elles transmettent les résultats du contrôle au beco et lui déclarent les cas particuliers.

Tâches du beco

Art. 8 ¹Le beco aide les communes dans le traitement et l'analyse des résultats des mesures ainsi que dans des questions générales d'exécution.

² Il fournit aux communes les formulaires nécessaires à la réalisation des contrôles et à l'évaluation annuelle des résultats des contrôles.

³ Le beco ou une entreprise reconnue par lui contrôle les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kilowatts, entrées en activité après le 31 décembre 1992.

⁴ Il perçoit des émoluments pour ses prestations de services selon l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)¹⁾.

Contrôle

Art. 9 ¹Le contrôle porte sur les émissions et les pertes par les effluents gazeux selon l'OPair.

² Le contrôle est exécuté conformément aux recommandations de la Confédération et pendant la période normale d'exploitation de l'installation.

³ Le contrôle doit être annoncé en temps utile.

Fréquence
des contrôles

Art. 10 ¹Les installations sont en règle générale contrôlées tous les deux ans.

² La fréquence des contrôles est allongée à quatre ans, si, lors du contrôle périodique, il s'avère que l'installation est nettement en dessous des valeurs limites en matière de protection de l'air et d'énergie et dont on peut admettre un bon comportement dans le long terme.

³ Le beco édicte des directives sur les conditions à l'allongement de la fréquence des contrôles.

¹⁾ RSB 154.21

Réglage	Art. 11 ¹La commune conteste dans une décision les installations qui ne correspondent pas aux normes de l'OPair. ² L'installation qui fait l'objet d'une contestation doit être réglée dans un délai de 30 jours. ³ L'entreprise mandatée procède à un contrôle ultérieur et remet les résultats à la commune. ⁴ Si les résultats des mesures ne sont pas remis dans un délai de 30 jours, la commune procède au contrôle ultérieur.
Assainissement	Art. 12 ¹S'il n'est pas possible de régler l'installation, la commune fixe un délai d'assainissement en vertu de l'OPair. ² L'installation doit aussi être contrôlée périodiquement pendant le délai d'assainissement. ³ S'il est constaté des émissions supérieures ou inférieures par rapport au dernier contrôle, le délai d'assainissement doit être adapté en conséquence.
Nouvelles installations	Art. 13 ¹Après la mise en service d'une nouvelle installation, le rapport de mise en service doit être remis immédiatement à la commune. ² Il est considéré comme contrôle de réception s'il en ressort que les prescriptions en matière de protection de l'air et d'énergie sont respectées. ³ S'il n'est pas remis ou s'il n'est pas prouvé que les prescriptions sont respectées, la commune procède à un contrôle de réception.
Emoluments de la commune	Art. 14 ¹La commune peut exiger des émoluments équitables pour les contrôles et les contrôles ultérieurs ainsi que pour la charge administrative du contrôle des installations de combustion. ² Le tarif des émoluments pour le contrôle des installations doit être communiqué au beco.

3. Personnel de contrôle de la commune

Exigences	Art. 15 ¹La commune nomme une ou plusieurs personnes chargées de l'exécution du contrôle des installations de combustion. ² Les personnes chargées de l'exécution du contrôle doivent être titulaires du brevet fédéral de contrôleur de combustion. ³ Elles n'ont pas le droit de procéder à des adaptations, à des réglages ou à d'autres remises en état des installations.
-----------	---

Attestation

Art. 16 ¹La personne chargée de l'exécution du contrôle par la commune doit être déclarée par écrit au beco.

² Le beco lui délivre une attestation de contrôleur ou contrôlease des installations de combustion.

³ Il peut autoriser provisoirement le travail de personnes qui n'ont pas encore obtenu le brevet selon l'article 15, alinéa 2.

⁴ Si la personne chargée de l'exécution du contrôle ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit qu'incomplètement, le beco peut lui retirer l'attestation selon l'alinéa 2 après l'avoir entendue.

4. Personnel des entreprises d'installation et d'entretien

Art. 17 ¹Les mesures de réception et de contrôle exécutées par des entreprises d'installation et d'entretien ne sont considérées comme exécutées au sens des prescriptions de la présente ordonnance qu'une fois que le personnel affecté à ces tâches a passé avec succès les modules de formation prévus par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

² Les personnes chargées de l'exécution des mesures au sens de l'alinéa 1 doivent être déclarées par écrit au beco.

³ Le beco tient une liste de ces personnes.

⁴ Si une personne ne remplit pas ses tâches ou ne les remplit qu'incomplètement, le beco peut l'exclure des mesures au sens de l'alinéa 1; la personne ainsi que l'entreprise doivent être entendues avant la décision.

5. Dispositions finales

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 23 mai 1990 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC) (RSB 823.215.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Berne, le 14 avril 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le

14
avril
2004

**Ordonnance
sur la gestion des places de stationnement du canton
(OGPS)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS) est modifiée comme suit:

Art. 4 Aucune taxe n'est due pour

a inchangée,

b les places de stationnement des personnes

1. inchangé;

2. inchangé;

3. qui doivent régulièrement et majoritairement utiliser leur véhicule particulier pour les besoins du service et qui disposent à cet effet d'une autorisation à durée indéterminée de l'autorité dont ils relèvent;

c inchangée;

d les places de stationnement réservées aux visiteurs et visiteuses des autorités, lorsqu'il n'y a pas de halte d'un moyen de transport public, desservie à intervalles brefs, située à une distance de moins de 500 m (longueur du chemin) et que les piétons ne peuvent pas y accéder sans danger, ou lorsqu'aucun service régulier de desserte n'est assuré en permanence jusqu'à la halte la plus proche. Sont aussi exemptées de la taxe les places de stationnement réservées aux visiteurs et visiteuses des autorités dans les communes qui n'ont pas instauré de gestion des places de stationnement.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Berne, le 14 avril 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

5
mai
2004

Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 57, alinéas 2 et 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Bases

Champ
d'application

Art. 1 ¹ La présente ordonnance s'applique à la Haute école spécialisée bernoise.

² Elle contient notamment des dispositions sur

a les tâches de la Haute école spécialisée bernoise,

b les membres de la Haute école spécialisée bernoise,

c l'organisation,

d le plan de développement, le financement et les rapports,

e les compétences des autorités cantonales,

f la procédure, les voies de droit et les dispositions pénales.

Statuts, charte

Art. 2 ¹ La Haute école spécialisée bernoise se dote de statuts et d'une charte.

² Les statuts concrétisent les mandats attribués par la loi et l'ordonnance.

2. Tâches de la Haute école spécialisée bernoise

Reconnaissance
de diplômes et de
titres

Art. 3 ¹ La reconnaissance des diplômes et des titres délivrés dans les filières d'études réglementées par la Confédération est régie par les dispositions de la Confédération.

² La reconnaissance des diplômes et des titres délivrés dans les filières d'études qui ne sont pas réglementées par la Confédération est régie par l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études²⁾.

¹⁾ RSB 435.411

²⁾ RSB 439.18

Recherche et
développement
et contrats de
prestation de
service

Art. 4 ¹ Le recteur ou la rectrice et les responsables de département peuvent conclure avec des tiers du secteur public ou de l'économie privée des contrats de recherche, de développement et de prestations de service.

² Les contrats portant sur une somme supérieure à 100 000 francs par an sont approuvés par le recteur ou la rectrice.

³ Si un contrat prévoit des investissements ou des frais d'exploitation supplémentaires à la charge du canton, il doit être approuvé par le recteur ou la rectrice, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses visées à l'article 10 de l'ordonnance du 15 octobre 2003 sur le compte spécial de la Haute école spécialisée bernoise¹⁾.

⁴ Sauf convention contraire, les biens matériels et immatériels financés dans le cadre des mandats deviennent propriété de la Haute école spécialisée bernoise.

⁵ Le recteur ou la rectrice détermine pour quels mandats une taxe doit être perçue pour couvrir les frais administratifs et en fixe le montant.

⁶ Les risques découlant des mandats doivent être inclus dans l'assurance responsabilité civile de la Haute école spécialisée bernoise ou de ses départements. Les risques particuliers doivent être assurés à part et imputés aux contributions de tiers.

Droits d'auteur
ou de brevet

Art. 5 ¹ Les contrats avec des tiers relatifs à l'exploitation d'un droit de brevet acquis dans le cadre du mandat de base d'un collaborateur ou d'une collaboratrice sont en règle générale conclus par le recteur ou la rectrice.

² Le recteur ou la rectrice règle les exceptions à l'alinéa 1, l'utilisation des recettes ainsi que l'avance de frais d'acquisition de brevets ou d'autres frais en rapport direct avec l'exploitation du droit d'auteur ou de brevet. Il ou elle édicte des directives pour la conclusion de contrats avec des tiers sur les droits de brevet, les droits d'auteur et les droits de protection apparentés.

Information sur la
recherche et le
développement

Art. 6 ¹ Jusqu'à leur communication au public, notamment par voie de publication, les résultats des travaux de recherche et de développement sont en principe confidentiels. L'accès préalable de tiers à l'information requiert le consentement de la personne responsable du projet.

² La Haute école spécialisée bernoise et ses départements veillent à communiquer au public les résultats de leurs travaux de recherche et

¹⁾ RSB 621.13

de développement, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Evaluation et
développement
de la qualité

Art. 7 La Haute école spécialisée bernoise applique un système de développement de la qualité pour surveiller et améliorer constamment ses performances en matière d'enseignement, de recherche et de développement, de prestations de services et de processus de direction stratégiques et opérationnels.

3. Membres de la Haute école spécialisée bernoise

3.1 Dispositions générales

Définition

Art. 8 Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école.

Egalité des sexes

Art. 9 ¹ La Haute école spécialisée bernoise favorise dans son domaine la mise en œuvre de l'égalité de fait entre l'homme et la femme et l'égalité des chances pour les deux sexes.

² Les statuts définissent les modalités de mise en œuvre de l'égalité, notamment le controlling, et décrivent les grandes lignes d'un règlement qui doit être édicté par le conseil de l'école.

Service de
conseil des
hautes écoles
bernoises

Art. 10 Le Service de conseil des hautes écoles bernoises fournit conseils et informations aux personnes qui souhaitent être assistées dans l'organisation des études ou de leur carrière, améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou surmonter des difficultés personnelles.

3.2 Personnel

3.2.1 Dispositions générales

Catégories

Art. 11 ¹ Le personnel se compose

- a* du recteur ou de la rectrice,
- b* des responsables de département,
- c* des enseignants et des enseignantes,
- d* des assistants et des assistantes,
- e* des collaborateurs et des collaboratrices scientifiques et
- f* d'autres collaborateurs et collaboratrices tels que le personnel technique et administratif ainsi que les assistants et assistantes auxiliaires.

² Font également partie des enseignants et des enseignantes visés à l'alinéa 1 les chargés et chargées de cours ainsi que les enseignants et enseignantes invitées.

³ Les collaborateurs et les collaboratrices dont le traitement est financé par des contributions de tiers font partie selon leur qualification et leur statut de l'une des catégories visées à l'alinéa 1.

Gestion des postes

Art. 12 ¹ Le recteur ou la rectrice est responsable de la gestion des postes à l'état-major et dans les départements cantonaux.

² Le conseil de l'école fixe l'état des postes par département.

Compétences
1. Engagement

Art. 13 ¹ Les autorités de nomination sont

- a le conseil de l'école pour le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département,
- b le recteur ou la rectrice pour les enseignants et les enseignantes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices des services centraux et
- c le ou la responsable de département pour les collaborateurs et les collaboratrices du département.

2. Fixation du traitement

Art. 14 ¹ D'entente avec la Direction de l'instruction publique, le conseil de l'école fixe le traitement initial du recteur ou de la rectrice ainsi que des responsables de département conformément à la législation sur le personnel.

² Le recteur ou la rectrice fixe le traitement initial des autres collaborateurs et collaboratrices sur proposition du département compétent et conformément à la législation sur le personnel.

Autorisation d'exercer des activités annexes

Art. 15 ¹ L'autorisation d'exercer une activité annexe soumise à autorisation est délivrée aux enseignants et enseignantes par la Direction de l'instruction publique.

² L'autorisation d'exercer une activité annexe soumise à autorisation est délivrée aux autres collaborateurs et collaboratrices par le supérieur ou la supérieure hiérarchique.

3.2.2 Enseignants et enseignantes

Lieu d'affectation

Art. 16 ¹ Le lieu d'affectation des enseignants et des enseignantes est fixé lors de l'engagement.

² Les enseignants et les enseignantes peuvent être tenus de travailler dans d'autres lieux de la Haute école spécialisée bernoise que celui auquel ils sont affectés. Les frais de déplacement en résultant font l'objet d'une indemnisation conforme aux dispositions de la législation sur le personnel.

³ Si un enseignant ou une enseignante doit se déplacer d'un lieu d'affectation à un autre au cours de la même journée, ses déplacements sont comptabilisés comme temps de travail.

Résiliation de l'engagement

Art. 17 L'autorité de nomination ainsi que les enseignants et les enseignantes peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de trois mois. Les parties peuvent s'entendre sur un autre terme ou délai de préavis.

Vacances

Art. 18 Les enseignants et les enseignantes prennent en règle générale leurs vacances en dehors des périodes de cours.

Départ à la retraite

Art. 19 ¹ Les enseignants et les enseignantes prennent en règle générale leur retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Dans des cas motivés, l'autorité de nomination peut autoriser un enseignant ou une enseignante à prendre sa retraite à la fin du mois au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

Exigences

Art. 20 ¹ A titre exceptionnel, une personne ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 20, alinéa 1 LHESB peut être engagée comme enseignant ou enseignante au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c s'il ou si elle peut faire état de compétences avérées ou d'excellentes performances dans son domaine de spécialité.

² L'enseignant ou l'enseignante qui ne dispose pas des aptitudes didactiques et méthodologiques visées à l'article 20, alinéa 2 LHESB doit en règle générale les acquérir dans les deux ans qui suivent le début de son engagement. Il ou elle peut y consacrer au plus dix pour cent de son temps de travail. La direction de la haute école spécialisée peut déclarer certaines activités de formation continue obligatoires.

Mandat

Art. 21 ¹ Les enseignants et les enseignantes

a exercent une activité d'enseignement;

b assurent le lien avec les milieux scientifiques, professionnels, économiques et sociaux par l'activité qu'ils exercent dans les projets de recherche appliquée et de développement et par les prestations de services qu'ils fournissent dans le cadre de leur mandat;

c participent à la gestion de la Haute école spécialisée bernoise.

² Les projets de recherche appliquée et de développement sont axés sur les pôles de recherche et de formation de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Le mandat est adapté périodiquement.

Temps de travail

Art. 22 ¹ Le temps de travail annuel des enseignants et des enseignantes correspond en principe à celui du personnel de l'administration cantonale bernoise.

² Les enseignants et les enseignantes consacrent en règle générale 80 pour cent de leur temps à l'enseignement et 20 pour cent à la recherche. Avec un degré d'occupation de 100 pour cent, ils dispensent en principe 16 leçons par semaine.

³ Les enseignants et les enseignantes qui exercent exclusivement une activité d'enseignement et ont un degré d'occupation de 100 pour-cent dispensent en principe de 19 à 23 leçons par semaine.

⁴ Les enseignants et les enseignantes qui exercent leur activité d'enseignement dans une branche secondaire du département des arts et ont un degré d'occupation de 100 pour cent dispensent en principe de 25 à 27 leçons par semaine.

⁵ Aucune heure supplémentaire ne peut être ordonnée ou autorisée pour des activités d'enseignement ou de recherche.

Titre

Art. 23 ¹ Les enseignants et les enseignantes dont le degré d'occupation dépasse 50 pour cent sont en droit de porter le titre de professeur ou de professeure.

² L'enseignant ou l'enseignante qui cesse son activité à la Haute école spécialisée bernoise perd son droit de porter le titre de professeur ou de professeure.

Octroi
d'indemnités de
fonction

Art. 24 ¹ Les enseignants et les enseignantes qui assument la direction d'une filière d'études peuvent être déchargés de leur mandat d'enseignement et de recherche et perçoivent une indemnité de fonction de 2000 à 13 000 francs.

² Les enseignants et les enseignantes qui assument la direction d'un domaine de spécialité peuvent être déchargés de leur mandat d'enseignement et de recherche et perçoivent une indemnité de fonction de 7000 à 20 000 francs.

³ Le conseil de l'école fixe l'ampleur de l'allégement horaire et le montant de l'indemnité de fonction dans un règlement qui doit être porté à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des finances.

Congés de
recherche ou de
formation
1. Principe

Art. 25 ¹ Un congé de recherche ou de formation permet à un enseignant ou à une enseignante de consacrer généralement un semestre à des travaux scientifiques ou à une formation continue dans son domaine de spécialité en étant déchargé de toute obligation d'enseignement.

² La compétence d'accorder des congés de recherche ou de formation à des enseignants ou enseignantes est dévolue au recteur ou à la rectrice.

³ Un enseignant ou une enseignante ne peut obtenir plus de 18 mois de congé pendant toute la durée de son engagement à la Haute école spécialisée bernoise.

2. Demande,
rapports

Art. 26 ¹L'enseignant ou l'enseignante doit faire parvenir sa demande de congé au recteur ou à la rectrice par la voie de service au moins six mois avant le début du congé.

² La demande de congé doit être motivée. Elle doit en particulier contenir des indications sur le projet envisagé et sur les accords passés avec le ou la responsable de département.

³ Une fois le congé terminé, il doit faire l'objet d'un rapport transmis par la voie de service au recteur ou à la rectrice.

3. Conditions

Art. 27 ¹Les conditions d'octroi d'un congé de recherche ou de formation sont

- a un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent,
- b un engagement à durée indéterminée,
- c à chaque fois l'accomplissement de six années de service révolues.

² Un congé de recherche ou de formation n'est pas compté comme temps de service.

³ Le dernier congé de recherche ou de formation doit normalement être commencé au plus tard trois ans avant que la limite d'âge soit atteinte.

⁴ A titre exceptionnel et pour de justes motifs, il peut être dérogé aux conditions énoncées à l'alinéa 1.

⁵ Le département réglemente le remplacement pendant le congé.

4. Ajournement

Art. 28 ¹Si un congé de recherche ou de formation doit être ajourné pour un juste motif, la durée d'attente avant le prochain congé peut être réduite en conséquence.

² Si un congé de recherche ou de formation doit être avancé pour un juste motif, la durée d'attente avant le prochain congé peut être prolongée en conséquence.

5. Obligation de
rembourser

Art. 29 ¹Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton dans les deux ans suivant le congé, le traitement perçu pendant le congé (allocations sociales exclues) doit être remboursé dans les proportions suivantes:

- a 100 pour cent s'il ou si elle quitte le service du canton pendant le congé;
- b 50 pour cent s'il ou si elle quitte le service du canton dans l'année qui suit le congé;
- c 25 pour cent s'il ou si elle quitte le service du canton au cours de la deuxième année qui suit le congé.

² L'obligation de rembourser ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité de l'enseignant ou de l'enseignante.

³ Si l'obligation de rembourser constitue une situation de rigueur particulière pour l'enseignant ou l'enseignante, le recteur ou la rectrice peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Activités annexes
dans le domaine
de spécialité
1. Définition

Art. 30 ¹Sont considérées comme activités annexes dans le domaine de spécialité les activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat prévu dans la décision d'engagement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée mais qui ne sont pas directement liées à l'accomplissement de ce mandat et qui sont exercées pour l'essentiel par la personne elle-même.

² Constituent des activités annexes dans le domaine de spécialité notamment

- a* des mandats d'enseignement pour la formation et la formation continue dans d'autres hautes écoles ou institutions,
- b* des prestations de services telles que des activités de conseil, des mandats d'administrateur ou d'administratrice ou des arbitrages.

2. Activités
annexes généra-
lement autorisées

Art. 31 Les activités annexes suivantes sont généralement autorisées:

- a* mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses, s'ils ne représentent pas plus de deux leçons par semaine,
- b* mandats d'enseignement dans d'autres hautes écoles suisses, s'ils ne représentent pas plus de quatre leçons par semaine pour une année d'études maximum,
- c* mandats d'enseignement dans d'autres écoles suisses, s'ils ne représentent pas plus de deux leçons par semaine;
- d* charges d'enseignement occasionnelles pour la formation continue en dehors de la Haute école spécialisée bernoise,
- e* prestations de services fournies occasionnellement, telles que les exposés, les publications scientifiques, l'activité d'expert ou d'experte d'examen, la collaboration à des instances scientifiques, artistiques et spécialisées en dehors de la Haute école spécialisée bernoise.

3. Autorisation

Art. 32 ¹Les autres activités annexes, notamment des mandats permanents en matière de conseil ou de formation continue ainsi que des mandats d'administrateur ou d'administratrice, sont soumises à l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Les demandes en ce sens doivent être présentées par la voie de service.

² Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, il y a généralement lieu de réduire son degré d'occupation en conséquence.

³ Les personnes travaillant à temps partiel ne sont pas soumises aux présentes dispositions pour autant que leurs activités annexes se déroulent en dehors du temps de travail prévu par l'engagement.

4. Remplacement **Art. 33** Il n'est en principe pas permis de se faire remplacer pour des cours en raison d'une activité annexe.

5. Déclaration personnelle **Art. 34** ¹ Les enseignants et les enseignantes ayant un degré d'occupation de 80 pour cent au moins communiquent chaque année leurs activités annexes au recteur ou à la rectrice sous forme de déclaration personnelle. Ils indiquent le temps qui y a été consacré, les revenus qui en ont découlé ainsi que l'infrastructure qu'ils ont utilisée à la Haute école spécialisée bernoise.

² Le recteur ou la rectrice établit chaque année un rapport consolidé sur les activités annexes et le transmet avec ses propositions à la Direction de l'instruction publique.

³ La Direction de l'instruction publique approuve le rapport et prend d'éventuelles mesures.

6. Assurance **Art. 35** Il incombe à l'enseignant ou l'enseignante exerçant une activité annexe de s'assurer contre les risques inhérents à cette activité.

7. Indemnité pour l'utilisation de l'infrastructure **Art. 36** ¹ Quiconque utilise l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise pour l'exercice d'activités annexes doit verser une indemnité couvrant les coûts.

² Il y a utilisation de l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise notamment lorsque

- a d'autres collaborateurs et collaboratrices fournissent des prestations pour les activités annexes ou effectuent des travaux supplémentaires découlant de ces activités ou
- b des appareils ou du matériel sont utilisés ou
- c des locaux sont occupés.

³ S'il est prévisible que l'exercice d'une activité annexe nécessitera une utilisation de l'infrastructure de longue durée, l'indemnité doit être fixée par contrat entre le ou la responsable du département et la personne exerçant l'activité annexe.

⁴ L'indemnité peut être calculée sur une base forfaitaire en fonction de valeurs de référence. Le ou la responsable de département fixe les valeurs de référence.

3.2.3 Chargés et chargées de cours

Art. 37 ¹ Les chargés et les chargées de cours sont des enseignants et des enseignantes assumant un mandat d'enseignement déterminé qui leur a été donné pour un semestre ou une année d'études.

² Ils sont engagés par contrat de droit public.

³ Ils sont affectés à une classe de traitement ou rémunérés à la leçon. Le tarif par leçon est de 85 à 185 francs selon la satisfaction des exigences pédagogiques et techniques. Ils ne perçoivent ni allocation sociale, ni 13^e mois.

3.2.4 Enseignants et enseignantes invités

Art. 38 ¹ Les enseignants et les enseignantes invités sont des personnes qui exercent provisoirement une activité d'enseignement à la Haute école spécialisée bernoise.

² Ils sont engagés pour une durée déterminée par contrat de droit public.

³ Si leur séjour n'est pas financé par des contributions de tiers, ils sont affectés à une classe de traitement ou se voient allouer une rémunération forfaitaire.

3.2.5 Assistants et assistantes

Mandat

Art. 39 ¹ Les assistants et les assistantes soutiennent les enseignants et les enseignantes dans l'exécution de leurs tâches, participent aux travaux relatifs à des projets ou s'acquittent de manière autonome de tâches dans des domaines déterminés.

² Le mandat doit être conçu de manière à servir également la formation continue de l'assistant ou de l'assistante.

³ Les assistants et les assistantes peuvent également assumer des fonctions d'encadrement de l'enseignement.

Exigences,
conditions
d'engagement

Art. 40 ¹ Les assistants et les assistantes disposent en principe d'une formation en haute école sanctionnée par un titre.

² Leur engagement est limité à trois ans. L'autorité de nomination peut, pour de justes motifs, prolonger la durée de l'engagement de deux ans au maximum.

³ En règle générale, les assistants et les assistantes prennent leurs vacances en dehors des périodes de cours.

⁴ Chacune des parties peut résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:

- a* un mois lorsque l'engagement a duré un an au maximum;
- b* deux mois lorsque l'engagement a duré plus d'un an.

3.2.6 Collaborateurs et collaboratrices scientifiques

Art. 41 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques participent à des projets s'intéressant à la recherche, au développement et aux prestations de service ainsi qu'à d'autres champs d'activité.

² La durée de l'engagement n'est en règle générale pas limitée.

3.2.7 Assistants et assistantes auxiliaires

Art. 42 ¹ Les assistants et les assistantes auxiliaires soutiennent les enseignants et les enseignantes dans l'exécution de leurs tâches, participent aux travaux relatifs à des projets ou s'acquittent de manière autonome de tâches dans des domaines déterminés.

² L'engagement comme assistant auxiliaire ou assistante auxiliaire présuppose

- a* l'immatriculation à la Haute école spécialisée bernoise,
- b* l'accomplissement du premier cycle d'études.

³ La durée de l'engagement comme assistant ou assistante auxiliaire est limitée à deux ans.

⁴ En règle générale, les assistants et les assistantes prennent leurs vacances en dehors des périodes de cours.

⁵ Chacune des parties peut résilier l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant un délai de préavis d'un mois.

3.2.8 Collaborateurs et collaboratrices financés par des contributions de tiers

Engagement

Art. 43 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices dont le traitement est financé en totalité ou en partie par des contributions de tiers sont engagés pour le degré d'occupation visé par contrat de droit public.

² L'article 13 s'applique par analogie.

³ Le contrat d'engagement est en règle générale à durée déterminée. Il doit préciser que le traitement est financé par des contributions de tiers.

⁴ Les engagements financés par des contributions de tiers cumulés à d'autres engagements à la Haute école spécialisée bernoise ne doivent pas conduire à un degré d'occupation supérieur à 100 pour cent.

Traitement

Art. 44 ¹ Le traitement des collaborateurs et des collaboratrices financés par des contributions de tiers est régi en règle générale par

les dispositions applicables aux collaborateurs et collaboratrices dont le traitement est financé par les ressources ordinaires.

² Dans des cas motivés, le recteur ou la rectrice peut fixer un traitement particulier ou un traitement forfaitaire unique.

³ Le versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de maternité ainsi que pendant le service militaire, le service civil ou le service de protection civile est régi par la législation sur le personnel.

Prévoyance
professionnelle

Art. 45 ¹ Dans des cas motivés, le recteur ou la rectrice peut dispenser un collaborateur ou une collaboratrice dont le traitement est financé par des contributions de tiers d'adhérer à la Caisse de pension bernoise.

² En pareils cas, la prévoyance professionnelle est conforme au minimum exigé par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾. Elle est confiée à une institution de prévoyance reconnue par la LPP.

Résiliation de
l'engagement

Art. 46 ¹ Les deux parties peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un mois. Les délais de préavis suivants doivent être respectés, étant entendu que tout engagement financé par les ressources ordinaires de la Haute école spécialisée bernoise ayant immédiatement précédé un engagement financé par des contributions de tiers est pris en compte dans le calcul de la durée de l'engagement:

a lorsque l'engagement a duré un an au maximum: un mois;

b lorsque l'engagement a duré entre un et trois ans: deux mois;

c lorsque l'engagement a duré plus de trois ans: trois mois.

² Des motifs pertinents doivent être invoqués à l'appui de la résiliation d'un engagement. L'épuisement des contributions de tiers, en particulier, est considéré comme un motif pertinent.

³ Pour de justes motifs, l'engagement peut être résilié avec effet immédiat par chacune des deux parties.

3.3 Etudiants et étudiantes

3.3.1 Dispositions générales

Art. 47 Quiconque désire étudier et passer des examens à la Haute école spécialisée bernoise doit satisfaire aux conditions d'admission et être immatriculé.

¹⁾ RS 831.40

3.3.2 Admission aux études sanctionnées par un diplôme

Préinscription

Art. 48 ¹Quiconque veut s'immatriculer à la Haute école spécialisée bernoise doit se préinscrire dans les délais auprès d'un département.

² Quiconque se préinscrit simultanément dans plusieurs hautes écoles spécialisées doit le préciser.

³ L'obligation de préinscription s'applique également aux étudiants et aux étudiantes déjà immatriculés qui désirent changer de filière en cours d'études.

⁴ Les préinscriptions hors délais sont prises en compte en présence de justes motifs.

Conditions d'admission 1. Maturité professionnelle

Art. 49 ¹Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

a a suivi une formation initiale dans une profession ayant un lien avec les études choisies et

b possède une maturité professionnelle reconnue par la Confédération.

² Si la formation initiale n'a pas été suivie dans une profession ayant un lien avec les études choisies, le candidat ou la candidate doit justifier, dans une profession apparentée aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

³ La liste des certificats et des qualifications de formation professionnelle ayant un lien avec chaque filière d'études proposée figure dans l'annexe 1.

2. Maturité gymnasiale

Art. 50 Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

a possède une maturité gymnasiale reconnue par la Confédération et

b peut justifier d'un certificat fédéral de capacité ou, dans une profession ayant un lien avec les études choisies au sens de l'annexe 1, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

3. Maturité spécialisée

Art. 51 ¹Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque possède une maturité spécialisée dans le champ d'activité professionnelle correspondant aux études choisies.

² Si la maturité spécialisée n'a pas été acquise dans le champ d'activité professionnelle correspondant aux études choisies, il convient de justifier avant le début des études d'une d'expérience professionnelle

d'au moins une année acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification, dans une profession ayant un lien avec les études choisies au sens de l'annexe 1.

4. Formation
préalable et
expérience
équivalentes

Art. 52 ¹Est admis sans examen aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

- a a accompli une formation équivalente à une maturité professionnelle, une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée et
- b peut justifier d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification, dans une profession ayant un lien avec les études choisies au sens de l'annexe 1.

² La liste des formations équivalentes à une maturité professionnelle, une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée figure à l'annexe 2.

³ Si les formations sont reconnues partiellement équivalentes, il convient de justifier d'une expérience professionnelle réduite en conséquence, acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

⁴ Les candidats et les candidates aux études doivent fournir eux-mêmes les justifications nécessaires à la reconnaissance.

5. Examen
d'admission

Art. 53 ¹Est admis aux études de la Haute école spécialisée bernoise quiconque

- a peut justifier d'un certificat fédéral de capacité ou, dans une profession ayant un lien avec les études choisies au sens de l'annexe 1, d'au moins une année d'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification dans le domaine des études choisies et
- b a réussi l'examen d'admission correspondant.

² Est admis à passer l'examen d'admission quiconque a achevé une formation d'au moins trois ans au cycle secondaire II.

³ Avec la Commission cantonale de maturité professionnelle, la Haute école spécialisée bernoise organise les examens d'admission en français ou en allemand. Le niveau requis auxdits examens correspond à celui des examens de maturité professionnelle.

⁴ Le conseil de l'école fixe les modalités de l'examen d'admission dans un règlement soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

6. Expérience
professionnelle

Art. 54 ¹L'expérience professionnelle requise pour l'admission aux études de la Haute école spécialisée bernoise peut être acquise dans une entreprise ou une école de métiers.

² Une expérience professionnelle est considérée comme réglementée et sanctionnée par une qualification lorsqu'elle est documentée par le candidat ou la candidate sur la base d'un rapport et attestée par l'employeur.

³ Le recteur ou la rectrice édicte des dispositions d'exécution relatives à l'expérience professionnelle acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification.

Conditions
d'admission
supplémentaires
1. Examen
d'aptitude et
expérience
professionnelle

Art. 55 ¹ Les filières d'études qui requièrent des aptitudes ou une expérience professionnelle particulière sont soumises aux conditions d'admission supplémentaires suivantes:

- a* quiconque désire être admis dans le domaine Sport doit faire la preuve de ses aptitudes;
- b* quiconque désire être admis dans une filière d'études du domaine Musique et art dramatique doit faire la preuve de ses aptitudes; une expérience professionnelle n'est indispensable que dans certains cas;
- c* quiconque désire être admis dans le domaine Conservation/restauration et dans le domaine Arts visuels et art appliqués doit faire la preuve de ses aptitudes, un stage en restauration ou un cours préparatoire pouvant également être exigé;
- d* quiconque désire être admis dans la filière d'études Service social doit justifier d'au moins une année d'expérience pratique ou professionnelle et faire la preuve de ses aptitudes.

² Le conseil de l'école fixe le contenu et les modalités des examens d'aptitude dans un règlement soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

2. Reconnaissance d'études

Art. 56 Le conseil de l'école édicte un règlement sur la reconnaissance d'études suivies dans d'autres institutions de formation. Pour ce faire, elle se réfère aux directives et aux recommandations pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne.

Immatriculation

Art. 57 L'immatriculation s'effectue par l'intermédiaire du recteur ou de la rectrice.

Restriction
d'admission
1. Définition

Art. 58 ¹ Il y a restriction d'admission lorsque dans une filière d'études, le nombre de places est fixé.

² La fixation d'une restriction d'admission présuppose que

- a* la Haute école spécialisée bernoise ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions;
- b* les moyens financiers du canton ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que
- c* la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.

³ Le Conseil-exécutif fixe le nombre de places pour la filière d'études concernée, sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

⁴ La Direction de l'instruction publique entend au préalable le recteur ou la rectrice et le département.

⁵ La restriction d'admission est fixée pour une année d'études.

2. Mesures

Art. 59 Tous les moyens permettant aux candidats et aux candidates d'accéder à des filières d'études menacées de restrictions d'admission doivent être mis en œuvre, pour autant que le financement puisse être assuré et que la qualité de l'enseignement reste acceptable.

3. Immatriculation en cas de restrictions d'admission

Art. 60 ¹Dans les filières d'études pour lesquelles des restrictions d'admission ont été fixées, les places sont attribuées en fonction des aptitudes des candidats et des candidates.

² La procédure permettant de déterminer ces aptitudes consiste en un examen organisé dans la branche considérée avant ou après l'admission.

³ Elle est prescrite sur le plan du contenu par les départements et coordonnée par la direction de la haute école spécialisée. Sur proposition de cette dernière, le conseil de l'école édicte un règlement approuvé par la Direction de l'instruction publique.

3.3.3 Etudes postgrades

Art. 61 La reconnaissance à l'échelle nationale d'études postgrades présuppose le dépôt d'une demande en ce sens par la voie de service.

3.3.4 Règlement d'examen et de promotion

Art. 62 Le conseil de l'école édicte un règlement-cadre pour les examens et les promotions ainsi que les règlements d'études de la Haute école spécialisée bernoise, qui sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

4. Organisation

4.1 Dispositions générales

Siège

Art. 63 La Haute école spécialisée bernoise a son siège à Berne.

4.2 La Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble

4.2.1 Conseil de l'école

Secrétariat et
règlement interne

Art. 64 ¹ Le secrétariat du conseil de l'école est administré par le recteur ou la rectrice.

² Le conseil de l'école se dote d'un règlement interne.

Indemnité

Art. 65 ¹ L'indemnité des membres du conseil de l'école disposant du droit de vote se monte à 250 francs par séance.

² Le président ou la présidente reçoit en sus une indemnité forfaitaire annuelle de 12 000 francs. Le vice-président ou la vice-présidente reçoit en sus une indemnité forfaitaire annuelle de 6000 francs.

³ Les indemnités sont imputées aux ressources financières ordinaires de la Haute école spécialisée bernoise.

⁴ Au surplus, l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales est applicable¹⁾. Les employés du canton ne perçoivent aucune indemnité journalière.

4.3 Année d'études

Art. 66 ¹ L'année d'études commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Elle se décompose en deux semestres.

² Au sein de la Haute école spécialisée bernoise, la structure de l'année d'études est en principe uniforme et tient compte des efforts de coordination interrégionale. Les besoins particuliers de chaque département peuvent néanmoins être pris en considération. La direction de la haute école spécialisée fixe la structure de l'année d'études.

5. Plan de développement et financement

5.1 Dispositions générales

Principe

Art. 67 ¹ Le plan de développement de la haute école spécialisée tient compte du programme de législature et du plan financier du canton, des besoins des institutions de formation rattachées, des objectifs fixés par la Confédération et, autant que possible, des plans de développement des hautes écoles spécialisées des autres cantons.

² Il contribue à coordonner la politique cantonale de l'enseignement supérieur et constitue la base de la participation du canton de Berne au plan de développement fédéral des hautes écoles.

¹⁾ RSB 152.256

Convention de prestations

Art. 68 ¹ La convention de prestations définit en particulier les mandats attribués en matière d'enseignement et de recherche, les indicateurs à fournir annuellement au sujet des prestations ainsi que les ressources octroyées à cet effet. Elle présente des modalités d'action et des calendriers pour les domaines qu'il faut développer ou supprimer.

² Le budget et le plan financier de la Haute école spécialisée bernoise font partie intégrante de la convention de prestations.

³ Les modifications du budget et du plan financier de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que des rapports structurels peuvent donner lieu à une révision et éventuellement à une adaptation de la convention de prestations.

Plan pluriannuel et plan financier

Art. 69 ¹ La direction de la haute école spécialisée élabore le plan pluriannuel et le plan financier interne qu'adopte le conseil de l'école.

² Le plan pluriannuel définit les mandats attribués aux départements en matière d'enseignement et de recherche, ainsi que les ressources prévues à cet effet.

5.2 Taxes

Taxe d'inscription et taxe d'immatriculation

Art. 70 ¹ La taxe d'inscription aux études s'élève à 100 francs.

² La taxe d'immatriculation s'élève à 100 francs.

³ Si l'inscription aboutit à l'immatriculation, la taxe d'inscription tient lieu de taxe d'immatriculation.

Examen d'admission

Art. 71 ¹ La taxe d'inscription aux examens d'admission s'élève à 50 francs.

² La taxe d'examen s'élève à 150 francs.

³ Si le candidat ou la candidate réussit l'examen, la taxe d'inscription est déduite de la taxe d'examen.

Taxe d'études
Etudes sanctionnées par un diplôme

Art. 72 ¹ La taxe prélevée pour les études sanctionnées par un diplôme se monte à 600 francs par semestre.

² Les étudiants et les étudiantes issus de cantons avec lesquels il n'existe pas de convention intercantonale acquittent une taxe au tarif de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées¹⁾.

¹⁾ AGC du 17.11.1998 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, RSB 439.21

Dispense
de taxes

Art. 73 Les étudiants et les étudiantes qui sont immatriculés dans une autre haute école spécialisée ou dans une université, mais étudient provisoirement à la Haute école spécialisée bernoise en vertu d'une convention, sont dispensés de la taxe d'études.

Taxes d'examen
1. Prélèvement

Art. 74 ¹Le conseil de l'école fixe les taxes prélevées pour les examens intermédiaires et finaux par voie de règlement.

² Les taxes d'examen perçues pour une filière d'études achevée sans répétition d'examen ne doivent pas excéder un total de 600 francs.

³ Si un candidat ou une candidate retire à temps son inscription à l'examen, la taxe d'examen lui est remboursée. Le délai de retrait admis est fixé dans les règlements d'études.

2. Utilisation

Art. 75 ¹Les taxes d'examen prélevées ne sont pas considérées comme des contributions de tiers.

Taxes de cours

Art. 76 ¹Les personnes désirant suivre des cours de formation continue à la Haute école spécialisée bernoise doivent acquitter une taxe de cours.

² En règle générale, cette taxe doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts, y compris les coûts indirects.

³ Le ou la responsable du cours de formation continue fixe le montant de la taxe avec le ou la responsable de département.

Auditeurs et
auditrices

Art. 77 Les auditeurs et les auditrices sont des personnes qui fréquentent certains cours pour lesquels elles manifestent un intérêt. Elles s'acquittent de 100 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre.

Tarifs des presta-
tions de service
de droit public

Art. 78 L'approbation des tarifs fixés pour les prestations de service de droit public est dévolue à la Direction de l'instruction publique.

5.3 Pour mille du salaire

Art. 79 A l'exception des assistants et des assistantes auxiliaires immatriculés comme étudiants et étudiantes, les collaborateurs et les collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise versent une redevance annuelle correspondant à un pour mille de leur traitement annuel (13^e mois compris, mais allocations sociales exclues) pour contribuer au financement des institutions sociales, culturelles et sportives désignées dans les statuts de l'école.

6. Procédure, voies de droit et dispositions pénales

Composition,
désignation des
membres et
statut

Art. 80 ¹ La commission de recours de la Haute école spécialisée est composée de cinq membres disposant du droit de vote. Elle est présidée par un membre possédant une formation juridique et n'appartenant pas à la Haute école spécialisée bernoise.

² Les autres membres sont

a trois enseignants ou enseignantes et

b un étudiant ou une étudiante.

³ Le conseil de l'école désigne les membres et le président ou la présidente de la commission de recours pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

⁴ Si nécessaire, la commission de recours peut faire appel à des spécialistes ne disposant pas du droit de vote. La direction de la haute école spécialisée propose un choix de spécialistes en tenant compte de manière appropriée des différents départements.

⁵ Elle ne reçoit pas d'instructions des autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.

Quorum et prise
de décision

Art. 81 ¹ Le quorum de la commission de recours est de trois membres.

² La commission de recours prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

³ Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

⁴ Il ou elle désigne les spécialistes auxquels il faut faire appel.

Règlement

Art. 82 Le conseil de l'école édicte un règlement concernant la commission de recours, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique. Celui-ci fixe en particulier le mode de travail de la commission ainsi que l'indemnisation du président ou de la présidente et des autres membres.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 83 ¹ Le transfert de l'ancien au nouveau système de rémunération conformément à l'article 18 en corrélation avec l'article 66, alinéas 1 à 3 LHESB s'applique à tous les rapports de service au 1^{er} décembre 2004.

² Ce transfert ainsi que la garantie nominale des droits acquis visée à l'article 66 LHESB interviennent dans le cadre des décisions d'engagement actuelles, sur la base du degré d'occupation déterminant le 30 novembre 2004, allégement horaire pour raison d'âge non compris.

Art. 84 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers)

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ S'agissant de la Haute école spécialisée bernoise: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi au recteur ou à la rectrice. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs et cheffes d'office ressortit aussi au responsable ou à la responsable de département.

Art. 5 La nomination relève de la compétence

a à d inchangées;

e à la Haute école spécialisée du conseil de l'école pour le recteur ou la rectrice ainsi que les responsables de département, du recteur ou de la rectrice pour les enseignants et les enseignantes ainsi que pour les collaborateurs et les collaboratrices des services centraux et des responsables de département pour les collaborateurs et les collaboratrices d'un département.

Art. 61 Les articles 62 à 78 ne s'appliquent pas aux catégories de personnel suivantes:

a les enseignants et enseignantes de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise;

b et *c* inchangées.

2. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ S'agissant de la Haute école spécialisée bernoise: toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi au recteur ou à la rectrice. Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs et cheffes d'office ressortit aussi aux responsables de département.

Art. 8 ¹ Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes: le chancelier ou la chancelière, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, les membres du corps enseignant de l'Université, les membres du corps enseignant de la Haute école spécialisée bernoise, les directeurs et directrices ainsi que les membres du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et les procureures, les procureurs et les procu-

reurs des mineurs, les présidents et les présidentes des tribunaux, les présidents et les présidentes des tribunaux des mineurs, les juges d'instruction, les préfets et les préfètes ainsi que les ecclésiastiques.

² Inchangé.

Art. 51 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Annexe: classement des postes dans les classes de traitement

Nouvelles fonctions-types

Fonctions dirigeantes à la Haute école spécialisée

CT Intitulé du poste

29 Recteur/rectrice HESB

27 Responsable de département HESB

Corps enseignant de la Haute école spécialisée

CT Intitulé du poste

24 Enseignant/enseignante HESB

Corps intermédiaire de la Haute école spécialisée

CT Intitulé du poste

18 Assistant/assistante I HESB

16 Assistant/assistante II HESB

12 Assistant/assistante auxiliaire HESB

3. Ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Art. 16 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Annexe 1C (Art. 13, al. 1)**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, perfectionnement inclus)**

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences Catégories d'enseignants	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne: form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./ des cadres	Instituts de formation du corps enseignant
Classes de base	15	15	15	8	15	16	15
Ens. diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0		0	0	
Ens. d'économie et de droit	0	0	0		0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0		0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0		0	0	
Ens. de jard. d'enfants					0	0	
Ens. d'école primaire					0	0	
Ens. de travaux à l'aiguille					0	0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6		0	0	
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4		0	0	
Ens. d'éducation physique I					0	0	
Ens. de musique instrum. titul. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2			0	0	
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)					0	0	
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6			0	0	
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6			0	0	
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6			0	0	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8			0	0	
Form. d'adultes CIFA					0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6			0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2			0	0	
Pers. formées à la supervision et titul. d'un diplôme d'éducateur		-2			0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité professionnelle	0		0				
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2		0	0	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9		-9	-5	0	0	

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences	Catégories d'enseignants						
	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne: form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./ des cadres	Instituts de formation du corps enseignant
Classes de base	15	15	15	8	15	16	15
Diplômés ET ou diplômés ESS ¹⁾	-5		-5	-2	0	0	
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7		-7	-2	0	0	
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi							-4
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi et certificat d'études							0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

Annexe 1D (art. 13, al. 1)**Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement****a) Direction d'école (responsabilité générale)**

Type d'école	Classe de traitement
Grande école du cycle secondaire II	21
Moyenne école du cycle secondaire II	20
Petite école du cycle secondaire II	19
Ecole du degré diplôme rattachée ¹⁾	18
Institution du préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I ²⁾	15
Ecole du cycle primaire ²⁾	12
Jardin d'enfants ²⁾	8

b) Autres formations de direction d'école

Fonction, type d'école	Classe de traitement
Rempl. de la dir. d'école; grande école du cycle secondaire II	20
Rempl. de la dir. d'école; moyenne école du cycle secondaire II	19
Rempl. de la dir. d'école; petite école du cycle secondaire II	18
Dir. de grande division; école du cycle secondaire II	19
Dir. de moyenne division; école du cycle secondaire II	18
Dir. de petite division; école du cycle secondaire II	17

¹⁾ Sont considérées comme rattachées les écoles du degré diplôme qui ne disposent pas de leur propre commission.

²⁾ Dans les écoles combinant les jardins d'enfants et le cycle primaire ou les jardins d'enfants, le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant le cycle primaire et le cycle secondaire I ou les jardins d'enfants, le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent aussi des tâches de direction à tous les degrés scolaires considérés.

Remarques:

1. La Direction compétente du Conseil-exécutif précise la signification des notions de «grande école», «moyenne école» et «petite école».
2. Les classes de traitement des fonctions indiquées en a) peuvent au plus être appliquées à un poste à plein temps.

Annexe 4**1.3 Direction des écoles supérieures**

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 85 L'acte législatif suivant est abrogé:

Ordonnance du 13 janvier 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise (RSB 435.411.11)

Abrogation
d'arrêtés

Art. 86 ¹ Les arrêtés suivants sont abrogés:

1. ACE n°0244 du 28 janvier 1998 intitulé «Berner Fachhochschule; Entschädigung des Präsidenten des Schulrates» (n'existe qu'en allemand)
2. ACE n°3018 du 20 septembre 2000 et ACE n°1944 du 2 juillet 2003 intitulés «Einstufung der Nebenfachdozentinnen und Nebenfachdozenten an der Hochschule für Musik und Theater» (n'existent qu'en allemand)

⁴ Toutes les dispositions figurant dans d'autres arrêtés contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 87 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

² Les articles 22 (temps de travail) et 72, alinéa 1 (taxe d'études, études sanctionnées par un diplôme) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Les articles 67 et 110, alinéa 1 de l'ordonnance du 13 janvier 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise s'appliquent jusqu'au 31 août 2004.

³ L'article 24, l'article 84, chiffre 2, annexe et chiffre 3 ainsi que l'article 86, alinéa 1, chiffre 2 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

Berne, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1

Liste des certificats de formation professionnelle ayant un lien avec la filière d'études choisie selon les articles 49, alinéa 3, 50, lettre b, 51, alinéa 2 et 52, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise

Professions ayant un lien avec la filière d'études choisie:	Le certificat professionnel permet l'accès à la filière d'études correspondante.
Professions non mentionnées:	Pour accéder à la filière d'études correspondante, au moins une année d'expérience professionnelle dans une profession ayant un lien avec la filière d'études choisie, acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification, est requise.
Professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie:	Pour accéder à la filière d'études correspondante, une expérience professionnelle de moins d'une année dans une profession ayant un lien avec la filière d'études choisie, acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification, est requise.

Seules les professions figurant dans la liste des professions de l'OFFT (état: janvier 2004) sont prises en considération. En cas de doute, en particulier pour les professions qui ne figurent pas dans la liste suivante, il est recommandé de s'informer auprès du ou de la responsable de la filière d'études.

Haute école technique et informatique (HTI)

Filière Technique automobile

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie:	46304/5	Mécanicien(ne) d'automobiles
	46603	Mécanicien(ne) en machines de chantier
	47302	Electricien(ne)-électronicien(ne) en véhicules
	44902	Serrurier(ère) sur véhicules
	64205	Constructeur/constructrice
	43902	Mécanicien(ne) en machines agricoles
	46604	Mécanicien(ne) d'appareils à moteur
	46203	Mécanicien(ne) en motocycles
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	47408	Automaticien(ne)
	44502	Constructeur/trice métallique
	45702	Polymécanicien(ne)

Filière Chimie

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	65309	Laborant(e) en biologie
	65307	Laborantin(e) en chimie
	37003	Opérateur/trice en chimie
	70603	Droguiste
	35200-2	Photographe de laboratoire
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	86700	Hygiéniste dentaire, dipl. CRS
	65323	Laborant(e) en physique, spécialisation matériaux
	65320	Laborantin(e) en textile
	38302	Agent(e) technique des matières synthétiques
	70402	Assistant(e) en pharmacie
	65322	Laborant(e) en physique, spécialisation Technique de mesure
	65321	Laborant(e) en physique

Filière Electricité et systèmes de communication

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	47408	Automaticien(ne)
	46304/5	Mécanicien(ne) d'automobiles
	47412	Monteur-électricien/monteuse-électricienne
	46502	Electronicien(ne)
	64503	Dessinateur-électricien/dessinatrice-électricienne
	46420	Elektropraktiker/in
	47302	Electricien(ne)-électronicien(ne) en véhicules
	47103	Agent(e) de maintenance d'appareils informatiques
	47102	Informaticien(ne)
	47110	Informaticien(ne) z
	64205	Constructeur/trice
	47109	Médiamaticien(ne)
	49302	Micromécanicien(ne)
	65017	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice en microtechnique
	47407	Electricien(ne) de montage
	46604	Mécanicien(ne) d'appareils à moteur
	46203	Mécanicien(ne) en motocycles
	47005	Electronicien(ne) en multimédia
	47406	Electricien(ne) de réseau
	65321-3	Laborant(e) en physique
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	45702	Polymécanicien(ne)
	47108	Télématicien(ne)
	49003/4	Horloger/horlogère
	44725	Constructeur/trice d'appareils industriels
	85503	Opticien(ne)
	46306-7	Réparateur/trice d'automobiles
	46603	Mécanicien(ne) en machines de chantier

95001	Betriebspraktiker/in
65309	Laborant(e) en biologie
54202	Facteur/trice d'instruments de musique en cuivre
30403	Constructeur/trice de bateaux
43101	Armurier/armurière
45302	Tôlier/tôlière en carrosserie
65307	Laboratin(ne) en chimie
37003	Opérateur/trice en chimie
34117-24	Techno-imprimeur/techno-imprimeuse
44902	Serrurier/serrurière sur véhicules
40311	Opticien(ne) en instruments
35200-2	Photographe de laboratoire
41304	Technologue de fonderie
64610-4	Projeteur/projeteuse en technique du bâtiment
47602	Monteur/monteuse en chauffage
47802	Monteur/monteuse frigoriste
38302	Agent(e) technique des matières synthétiques
43902	Mécanicien(ne) en machines agricoles
21414	Technologue en denrées alimentaires
47905	Constructeur/trice d'installations de ventilation
45710-5	Mécapraticien(ne)
44502	Constructeur/trice métallique
64402	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice sur métal
47702	Monteur/monteuse sanitaire
44004	Forgeron(ne)
50102	Orfèvre en argenterie
45401/2	Ferblantier/ferblantière
30902	Modeleur/modeleuse technique
25704	Mécanicien(ne) de l'industrie textile
49702	Mécanicien-boîtier/mécanicienne-boîtière
49203	Horloger-praticien/horlogère-praticienne
46103/4	Mécanicien(ne) deux-roues

Filière Informatique

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie

44725	Constructeur/trice d'appareils industriels
85503	Opticien(ne)
47408	Automaticien(ne)
46304/5	Mécanicien(ne) d'automobiles
74110	Agent(e) du mouvement ferroviaire
64005	Dessinateur/trice en génie civil
65309	Laborant(e) en biologie

35303-5	Relieur/relieuse
43101	Armurier/armurière
65307	Laborantin(e) en chimie
37003	Opérateur/trice en chimie
70200	Gestionnaire de vente
70603	Droguiste
34117-24	Techno-imprimeur/techno-imprimeuse
47412	Monteur-électricien/monteuse-électricienne
46502	Electronicien(ne)
64503	Dessinateur-électricien/dessinatrice-électricienne
86801	Technicien(ne) en radiologie médicale, dipl. CRS
47302	Electricien(ne)-électronicien(ne) en véhicules
44902	Serrurier(ère) sur véhicules
40311	Opticien(ne) en instruments
33308/9	Flexographe
35200-2	Photographe de laboratoire
47103	Agent(e) de maintenance d'appareils informatiques
64103	Géomaticien(ne)
90304	Graphiste
64610-4	Projeteur/projeteuse en technique du bâtiment
64004	Dessinateur/trice en bâtiment
47102	Informaticien(ne)
47110	Informaticien(ne) z
64802	Dessinateur/trice d'intérieurs
34803	Cartographe
68200/300	Employé(e) de commerce
64205	Constructeur/constructrice
38302	Agent(e) technique des matières synthétiques
45710-5	Mécapraticien(ne)
47109	Médiamaticien(ne)
86700	Hygiéniste dentaire, dipl. CRS
64402	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice sur métal
49302	Micromécanicien(ne)
65017	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice en microtechnique
46604	Mécanicien(ne) d'appareils à moteur
46203	Mécanicien(ne) en motocycles
47005	Electronicien(ne) en multimédia
47406	Electricien(ne) de réseau
33002/3	Papiertechnologue/in
70402	Assistant(e) en pharmacie

65321-3	Laborant(e) en physique
34705	Polygraphe
45702	Polymécanicien(ne)
65021	Dessinateur/trice en aménagement du territoire
34106	Reprographe
30503	Menuisier-ébéniste/menuisière-ébéniste, Meubles et aménagements d'intérieur
34410	Sérigraphie
30902	Modelleur/modeleuse technique
65320	Laborantin(e) en textile
25704	Mécanicien(ne) de l'industrie textile
49702	Mécanicien-boîtier/mécanicienne-boîtière
49003/4	Horloger/horlogère
49203	Horloger-praticien/horlogère-praticienne
46103/4	Mécanicien(ne) deux-roues

Filière Mécanique

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie

44725	Constructeur/trice d'appareils industriels
47408	Automaticien(ne)
46304/5	Mécanicien(ne) d'automobiles
46603	Mécanicien(ne) en machines de chantier
43101	Armurier/armurière
34117-24	Techno-imprimeur/techno-imprimeuse
64503	Dessinateur-électricien/dessinatrice-électricienne
44902	Serrurier(ère) sur véhicules
41205-7	Mouleur/mouleuse de fonderie
41304	Technologue de fonderie
64610-4	Projeteur/projeteuse en technique du bâtiment
47602	Monteur/monteuse en chauffage
47802	Monteur/monteuse frigoriste
64205	Constructeur/constructrice
38302	Agent(e) technique des matières synthétiques
43902	Mécanicien(ne) en machines agricoles
47905	Constructeur/trice d'installations de ventilation
45710-5	Mécapraticien(ne)
44502	Constructeur/trice métallique
64402	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice sur métal
49302	Micromécanicien(ne)

	65017	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice en microtechnique
	46604	Mécanicien(ne) d'appareils à moteur
	46203	Mécanicien(ne) en motocycles
	65321-3	Laborant(e) en physique
	45702	Polymécanicien(ne)
	47702	Monteur/monteuse sanitaire
	30902	Modelleur/modeleuse technique
	25704	Mécanicien(ne) de l'industrie textile
	49702	Mécanicien-boîtier/mécanicienne-boîtière
	49003/4	Horloger/horlogère
	49203	Horloger-praticien/horlogère-praticienne
	46103/4	Mécanicien(ne) deux-roues
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	30403	Constructeur/trice de bateaux
	45302	Tôlier/tôlière en carrosserie
	65307	Laborantin(e) en chimie
	37003	Opérateur/trice en chimie
	47412	Monteur-électricien/monteuse-électricienne
	46502	Electronicien(ne)
	46420	Elektropraktiker/in
	47302	Electricien(ne)-électronicien(ne) en véhicules
	40311	Opticien(ne) en instruments
	47103	Agent(e) de maintenance d'appareils informatiques
	47102	Informaticien(ne)
	47110	Informaticien(ne) z
	47109	Médiamaticien(ne)
	47005	Electronicien(ne) en multimédia
	44004	Forgeron(ne)
	43702	Maréchal-forgeron/maréchale-forgeronne
	45401/2	Ferblantier/ferblantière
Filière Microtechnique		
professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	44725	Constructeur/trice d'appareils industriels
	85503	Opticien(ne)
	47408	Automaticien(ne)
	46304/5	Mécanicien(ne) d'automobiles
	46603	Mécanicien(ne) en machines de chantier
	43101	Armurier/armurière
	65307	Laborantin(e) en chimie
	37003	Opérateur/trice en chimie
	34117-24	Techno-imprimeur/techno-imprimeuse

	47412	Monteur-électricien/monteuse-électricienne
	46502	Electronicien(ne)
	64503	Dessinateur-électricien/dessinatrice-électricienne
	86801	Technicien(ne) en radiologie médicale, dipl. CRS
	44902	Serrurier(ère) sur véhicules
	40311	Opticien(ne) en instruments
	35200-2	Photographe de laboratoire
	64103	Géomaticien(ne)
	41304	Technologue de fonderie
	64610-4	Projeteur/projeteuse en technique du bâtiment
	47602	Monteur/monteuse en chauffage
	64004	Dessinateur/trice en bâtiment
	47102	Informaticien(ne)
	47802	Monteur/monteuse frigoriste
	64205	Constructeur/constructrice
	38302	Agent(e) technique des matières synthétiques
	43902	Mécanicien(ne) en machines agricoles
	47905	Constructeur/trice d'installations de ventilation
	45710-5	Mécapraticien(ne)
	47109	Médiamaticien(ne)
	86700	Hygiéniste dentaire, dipl. CRS
	44502	Constructeur/trice métallique
	64402	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice sur métal
	49302	Micromécanicien(ne)
	65017	Dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice en microtechnique
	46604	Mécanicien(ne) d'appareils à moteur
	46203	Mécanicien(ne) en motocycles
	47005	Electronicien(ne) en multimédia
	65321-3	Laborant(e) en physique
	45702	Polymécanicien(ne)
	30902	Modelleur/modeleuse technique
	25704	Mécanicien(ne) de l'industrie textile
	49702	Mécanicien-boîtier/mécanicienne-boîtière
	49003/4	Horloger/horlogère
	49203	Horloger-praticien/horlogère-praticienne
	46103/4	Mécanicien(ne) deux-roues
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	47302	Electricien(ne)-électronicien(ne) en véhicules

Haute école de gestion, administration et travail social

Filière Economie d'entreprise

Seule la maturité professionnelle commerciale est considérée comme certificat professionnel ayant un lien avec la filière d'études. Pour les candidats et les candidates ne disposant pas de la maturité professionnelle commerciale, une année d'expérience professionnelle dans le domaine commercial est nécessaire.

Filière Travail social

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études. Tous les candidats et candidates doivent justifier d'une année d'expérience professionnelle (après l'obtention du certificat professionnel) et de connaissances élémentaires en comptabilité, en correspondance et en informatique.

Les candidats et les candidates âgés de 24 ans au plus doivent justifier d'un stage préalable d'au moins 3 mois dans les domaines de la santé, de l'éducation ou du social; ceux et celles âgés de plus de 24 ans doivent justifier d'un lien avec le domaine social. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Haute école de l'architecture, du génie civil et du bois (HE construction)

Filière Architecture

profession ayant un lien avec la filière d'études choisie	64004	Dessinateur/trice en bâtiment
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	64005	Dessinateur/trice en génie civil
	64802	Dessinateur/trice d'intérieurs
	51002/3	Maçon(ne)
	64402	Dessinateur-constructeur/ dessinatrice-constructrice sur métal
	30504	Menuisier-ébéniste/menuisière-ébéniste, Eléments de bâtiment et fenêtres
	30302	Charpentier/charpentière

Filière Génie civil

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	64005	Dessinateur/trice en génie civil
	64103	Géomaticien(ne)
	51405	Constructeur/trice de fondations
	64004	Dessinateur/trice en bâtiment
	51002/3	Maçon(ne)
	64402	Dessinateur-constructeur/ dessinatrice-constructrice sur métal
	51402	Constructeur/trice de routes
	30302	Charpentier/charpentière

Filière Bois

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	30403	Constructeur/trice de bateaux
	30202	Tourneur/tourneuse sur bois

54207	Luthier/luthière
54204	Facteur/factrice de pianos
31711	Tonnelier/tonnelière
54205	Facteur/factrice d'orgues
30002	Scieur/scieuse
30504	Menuisier-ébéniste/menuisière-ébéniste, Eléments de bâtiment et fenêtres
30503	Menuisier-ébéniste/menuisière-ébéniste, Meubles et aménagements d'intérieur
30902	Modelleur/modeleuse technique
31401	Charron(ne)
30302	Charpentier/charpentière

Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin (HESS)

Filière Sport

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Haute école des arts de Berne (HEAB)

Filière Arts visuels et arts appliqués

Aucun certificat professionnel n'est considéré comme ayant un lien avec la filière d'études. Tous les candidats et candidates doivent avoir obtenu une maturité gymnasiale, accompli un stage spécialisé d'une année réglementé et sanctionné par une qualification et avoir passé avec succès un test d'aptitude.

Filière Conservation et restauration

Aucun certificat professionnel n'est considéré comme ayant un lien avec la filière d'études. Tous les candidats et candidates doivent avoir accompli un stage spécialisé d'une année réglementé et sanctionné par une qualification et avoir passé avec succès un test d'aptitude.

Filière Art

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études choisie. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Filière Musique

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études choisie. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Filière Musique et art électronique

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études choisie. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Filière Art dramatique

Tous les certificats professionnels sont considérés comme ayant un lien avec la filière d'études choisie. Tous les candidats et candidates doivent passer avec succès un test d'aptitude.

Filière Conservation et restauration des textiles

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	27115-8	Créateur/trice de vêtements
	28414	Décorateur/trice d'intérieurs, bourrage
	28417	Décorateur/trice d'intérieurs, rideaux
	25804	Créateur/trice en tissage

Test d'aptitude obligatoire.

Filière Communication visuelle

Seule la maturité professionnelle artistique est considérée comme certificat professionnel ayant un lien avec la filière d'études. Les candidats et les candidates ne disposant pas de la maturité professionnelle artistique doivent avoir accompli un stage préalable d'une année réglementé et sanctionné par une qualification professionnelle.

Test d'aptitude obligatoire.

Haute école suisse d'agronomie (HESA)

Filière Agronomie

profession ayant un lien avec la filière d'études	15003	Agriculteur/trice
	15004	Agriculteur/trice avec spécialisation en agriculture biologique
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	16002	Arboriculteur/trice
	16102	Viticulteur/trice
	16402	Aviculteur/trice
	17006	Maraîcher/maraîchère
	18101	Ecuyer/écuyère
	18102	Palefrenier/palefrenière
	18103	Gardien(ne) d'animaux
	21502	Fromager/fromagère
	21602	Laitier/laitière
	21603	Technologue en industrie laitière
	43902	Mécanicien(ne) en machines agricoles
	65309	Laborant(e) en biologie

Filière Economie forestière

profession ayant un lien avec la filière d'études	19101	Forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	17008	Horticulteur/trice, pépinière
	17009	Horticulteur/trice, plantes vivaces
	17010	Horticulteur/trice, paysagisme
	30002	Scieur/scieuse
	30302	Charpentier/charpentière

Filière Economie laitière

professions ayant un lien avec la filière d'études choisie	21502	Fromager/fromagère (jusqu'en 2003)
	21602	Laitier/laitière (jusqu'en 2003)
	21603	Technologue en industrie laitière
professions ayant partiellement un lien avec la filière d'études choisie	21103	Boulangier-pâtissier/boulangère-pâtissière
	21203	Pâtissier-confiseur/pâtissière-confiseuse
	21414	Technologue en denrées alimentaires
	21803	Boucher-charcutier/bouchère-charcutière, option production
	21804	Boucher-charcutier/bouchère-charcutière, option transformation
	21805	Boucher-charcutier/bouchère-charcutière, option charcuterie-traiteur
	21003	Meunier/meunière, denrées alimentaires
	21004	Meunier/meunière, alimentation animale
	22602	Caviste
	65309	Laborant(e) en biologie
	65307	Laborantin(e) en chimie
	70603	Droguiste
	79003	Cuisinier/cuisinière
	15003	Agriculteur/trice
	15004	Agriculteur/trice avec spécialisation en agriculture biologique

Annexe 2

à l'article 52, alinéa 2 de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise

Formation scolaire préalable et formation professionnelle équivalentes/titres de fin d'études comparables à la maturité professionnelle, gymnasiale ou spécialisée

1. Reconnaissance de formations scolaires préalables

- 1.1 Sont également considérés comme équivalents au certificat de maturité spécialisée reconnu par la CDIP les titres de fin d'études délivrés en trois ans par une école du degré diplôme ou une école de maturité spécialisée reconnue par la CDIP.
- 1.2 Pour les filières d'études réglementées par le canton dans les domaines Musique et Art dramatique, Travail social, Arts visuels et Arts appliqués, les dispositions de la CDIP s'appliquent.
- 1.3 Diplôme d'une école technique, d'une école supérieure d'économie ou d'une école supérieure d'arts appliqués
- 1.4 Brevet d'enseignement primaire, brevet de maîtresse /maître de jardin d'enfants et brevet d'enseignement ménager
- 1.5 Diplôme d'une haute école spécialisée ou d'une école préparatoire
- 1.6 Diplôme sanctionnant une formation de base obtenu dans une institution bernoise de formation du corps enseignant
- 1.7 Certificats de formation préparatoire étrangers, qui permettent de suivre des études dans une haute école universitaire suisse conformément à la liste établie par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), Commission d'admission et d'équivalences
- 1.8 Certificats de formation préparatoires étrangers, pour lesquels l'Office de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) atteste l'équivalence à une maturité professionnelle suisse.

2. Reconnaissance de formations professionnelles

- 2.1 Certificats étrangers pour lesquels l'instance responsable de la reconnaissance a attesté l'équivalence à un certificat fédéral de capacité professionnelle dans une profession apparentée aux études choisies
- 2.2 Sont considérés comme équivalents au certificat fédéral de capacité professionnelle les certificats étrangers reconnus, si la formation a duré au moins trois ans et s'est terminée par un examen reconnu par l'Etat dans lequel elle a été dispensée.

5
mai
2004

Ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (OEPM)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Décision d'exécution

Domicile ou
séjour dans le
canton

Art. 1 ¹ Les personnes condamnées sans sursis à une peine en régime ordinaire ou à une mesure de placement sont convoquées ou amenées sur l'ordre de la préfecture du domicile après l'entrée en force du jugement. Si la personne n'a pas de domicile, la préfecture du lieu de séjour est compétente.

² La personne condamnée est placée en prison régionale, à la disposition de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLÉ).

Domicile hors
canton

Art. 2 ¹ Les personnes condamnées sans sursis à une peine ou à une mesure de placement et qui sont domiciliées hors canton sont convoquées ou amenées dans une prison régionale sur l'ordre de l'OPLÉ après l'entrée en force du jugement.

² L'OPLÉ peut déléguer à un autre canton l'exécution de courtes peines, dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Lieu de séjour
inconnu

Art. 3 Si le lieu de séjour de la personne condamnée n'est pas connu, l'OPLÉ lance un mandat d'arrêt.

Maintien en
détention

Art. 4 ¹ Si le tribunal décide dans son jugement de maintenir la personne condamnée en détention, il peut l'autoriser à exécuter immédiatement la peine ou la mesure prononcée.

² La personne condamnée est placée dans une prison régionale, à la disposition de l'OPLÉ.

Transmission des
jugements et des
dossiers pénaux

Art. 5 Les autorités d'instruction et les tribunaux transmettent immédiatement le dispositif de leurs décisions et jugements à l'OPLÉ, quelle que soit la date de l'entrée en force,

¹⁾ RSB 341.1

- a* si la personne purgeait une peine ou subissait une mesure – en régime ordinaire ou par anticipation – et qu'elle a été libérée ou condamnée à une peine avec sursis;
- b* si la personne purgeait une peine ou subissait une mesure – en régime ordinaire ou par anticipation – et qu'elle a été condamnée à une peine sans sursis ou à une mesure, et retourne à l'exécution des peines et mesures;
- c* si la personne condamnée reste détenue ou qu'elle est placée en détention;
- d* si la personne condamnée a été autorisée par le tribunal à purger sa peine ou subir sa mesure immédiatement, ou
- e* si la personne condamnée à une mesure ambulatoire ou à une mesure de placement est en liberté.

Lieu d'exécution	Art. 6 ¹ L'OPLE fixe le lieu d'exécution des peines et mesures. ² Lorsque des raisons importantes le justifient, l'OPLE peut s'écarter des dispositions des articles 16 et 17 sur le lieu d'exécution.
Placement	Art. 7 ¹ L'OPLE se fonde sur le dossier pour déterminer le lieu d'exécution de la personne condamnée et établit un ordre d'exécution. Sur demande expresse de la personne concernée, il notifie une décision formelle de placement. ² Pour l'exécution d'une mesure de placement en établissement, l'OPLE notifie une décision formelle.
Transfert	Art. 8 L'OPLE peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

2. Ajournement et prescription

Ajournement 1. Domicile ou lieu de séjour dans le canton	Art. 9 La préfecture du domicile de la personne condamnée – ou, en l'absence de domicile, de son lieu de séjour – statue sur les demandes d'ajournement de l'exécution.
2. Domicile hors canton	Art. 10 L'OPLE statue sur les demandes d'ajournement de l'exécution des personnes condamnées qui ont leur domicile en dehors du canton.
Prescription	Art. 11 ¹ En cas de doute sur la prescription de la peine, la préfecture soumet la question à la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

² L'OPLE effectue cette démarche pour les personnes condamnées qui ne sont pas domiciliées dans le canton de Berne.

3. Etablissements d'exécution

3.1 Généralités

Etablissements
fermés

Art. 12 ¹ Les établissements fermés et les sections fermées des établissements ouverts ou semi-ouverts disposent de mesures de sécurité particulières du point de vue organisationnel, personnel et architectonique.

² Pour le placement en établissement fermé ou en section fermée d'un établissement ouvert ou semi-ouvert, on tient compte du risque de récidive, de la dangerosité, du risque d'évasion, de la durée de la peine et de la gravité de l'infraction.

Etablissements
ouverts ou semi-
ouverts

Art. 13 Pour les établissements ouverts ou semi-ouverts, les mesures de sécurité sont réduites.

Séparation

Art. 14 ¹ Hommes et femmes sont séparés dans les prisons du canton de Berne, et logés dans des sections différentes.

² L'exécution des peines et mesures n'est possible dans les Etablissements de Thorberg, de Witzwil et de St-Jean que pour des hommes, et dans les établissements de Hindelbank que pour des femmes.

Règlement

Art. 15 ¹ Chaque établissement d'exécution édicte un règlement contenant les prescriptions de détail utiles au déroulement de l'exécution et le soumet à l'approbation de l'Office fédéral de la justice ainsi qu'à celle de la Direction de la police et des affaires militaires.

² La personne placée en détention est tenue de se conformer au règlement et aux directives de l'établissement.

3.2 Etablissements d'exécution

Peines

Art. 16 Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des peines privatives de liberté:

1. Prisons du canton de Berne

- a peines jusqu'à 30 jours en règle générale, en régime ordinaire,
- b exécution par journées séparées,
- c exécution en semi-détention.

2. Etablissements de Witzwil (avec Eschenhof)

- a exécution en section ouverte, semi-ouverte, fermée,

b peines assorties d'un traitement ambulatoire ordonné par le juge en vertu de l'article 43, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾,

c phase de semi-liberté.

3. Etablissements de Thorberg

exécution en section fermée ou en section de sécurité.

4. Etablissements de St-Jean

peines assorties d'un traitement ambulatoire ordonné par le juge en vertu des articles 43 ou 44 CP exécutées en section semi-ouverte ou en section d'observation et de tri.

5. Etablissements de Hindelbank (avec Steinhof)

a exécution en section ouverte, semi-ouverte, fermée, ainsi qu'en section de sécurité,

b phase de semi-liberté.

Mesures

Art. 17 Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des mesures de droit pénal pour adultes:

1. Etablissements de Thorberg

a internement en vertu de l'article 42 CP,

b internement en vertu de l'article 43, chiffre 1, 2^e paragraphe CP.

2. Etablissements de St-Jean

a internement en vertu de l'article 42 CP,

b traitement et internement en vertu de l'article 43 CP,

c traitement de dépendances en vertu de l'article 44 CP.

3. Etablissements de Hindelbank

mesures ordonnées en vertu des articles 42, 43, chiffre 1, 2^e paragraphe, 44, chiffres 3 et 6 CP.

Education au travail

Art. 18 ¹ Les mesures d'éducation au travail prononcées en vertu de l'article 100^{bis} CP sont généralement exécutées dans la maison d'éducation concordataire de Arxhof (BL) pour les jeunes hommes.

² Pour les jeunes femmes, les mesures d'éducation au travail prononcées en vertu de l'article 100^{bis} CP peuvent être exécutées aux établissements de Hindelbank.

Privation de liberté administrative ou à des fins d'assistance

Art. 19 ¹ La détention de phase préparatoire et la détention en vue du refoulement sont possibles dans les établissements d'exécution bernois, dans le respect des prescriptions de séparation.

² A titre exceptionnel, les établissements bernois peuvent se charger de la privation de liberté à des fins d'assistance au sens de

¹⁾ RS 311.0

l'article 397a et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁾.

3.3 Prisons

Organisation **Art. 20** Le canton de Berne dispose des prisons régionales de Berne, Berthoud, Bienne, Moutier et Thoune, ainsi que de la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile.

Prise en charge **Art. 21** L'incarcération requiert un procès-verbal écrit d'arrestation ou de détention, un ordre d'exécution ou une décision de placement.

3.4 Division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile

Statut **Art. 22** La division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile est une section carcérale de l'OPL.

Prise en charge **Art. 23** ¹ La division cellulaire permet de loger les personnes détenues qui ont besoin de soins hospitaliers et ne peuvent être placées dans un autre hôpital pour des raisons de sécurité.

² Du point de vue juridique, les personnes placées en division cellulaire se trouvent

a en exécution de peines et mesures;

b en détention provisoire ou en détention préventive;

c en garde à vue;

d en détention de phase préparatoire, en détention en vue du refoulement, en détention en vue de l'extradition; ou

e en privation de liberté à des fins d'assistance.

Séjour **Art. 24** ¹ Les personnes placées en division cellulaire reçoivent des soins médicaux et psychiatriques.

² Le séjour en division cellulaire est généralement imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Compétence **Art. 25** La responsabilité et la coordination des soins médicaux et psychiatriques incombent à la direction de l'Hôpital de l'Ile. L'OPL est compétent pour la sécurité et l'encadrement en division cellulaire.

3.5 Commissions spécialisées

Tâches **Art. 26** ¹ La Direction de la police et des affaires militaires institue une commission spécialisée pour chaque établissement concordataire du canton de Berne ainsi que pour l'unité organisationnelle Prisons du canton de Berne.

¹⁾ RS 210

² La commission spécialisée conseille la direction de l'établissement et peut mener des entretiens avec le personnel et les personnes détenues en cas de conflits dans la vie quotidienne carcérale. Elle tente d'obtenir des accords à l'amiable.

³ La commission spécialisée fixe le contenu, la forme et l'ampleur de l'activité de conseil, d'entente avec la direction de l'établissement.

Composition **Art. 27** Les commissions spécialisées sont composées de cinq à sept membres, nommés pour quatre ans par la Direction de la police et des affaires militaires sur proposition des établissements d'exécution et de la direction de l'OPLE.

Organisation **Art. 28** ¹ Les commissions spécialisées se constituent elles-mêmes.
² Elles se réunissent au moins deux fois par année.
³ Le directeur ou la directrice de l'établissement d'exécution prend part aux séances.
⁴ Les commissions spécialisées peuvent recourir à des spécialistes.
⁵ Elles peuvent soumettre des propositions à la direction de l'OPLE.

Rapport annuel **Art. 29** Les commissions spécialisées remettent à la direction de l'OPLE un rapport d'activité annuel.

Indemnités **Art. 30** Les membres des commissions spécialisées sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales¹⁾.

4. Registre d'exécution

Principe **Art. 31** L'OPLE tient un registre informatisé de l'exécution des peines et mesures (REPM), en collaboration avec d'autres autorités participant à l'accomplissement de tâches légales.

But **Art. 32** Le REPM donne aux autorités d'exécution une vue d'ensemble des jugements prononcés à l'encontre d'une personne, avec les peines privatives de liberté à purger ou déjà purgées, ainsi que les mesures de droit pénal à subir.

Collection des données **Art. 33** Le REPM rassemble des données sur les personnes
 a qui ont été condamnées par les autorités de justice bernoises à une sanction privative de liberté sans sursis ou à une mesure pénale;
 ou

¹⁾ RSB 152.256

b qui ont été condamnées à une sanction privative de liberté sans sursis ou à une mesure pénale qui doivent être exécutées par le canton de Berne.

Données personnelles

Art. 34 Les données saisies dans le REPM, si elles sont connues, sont les suivantes:

a nom et nom d'emprunt,

b prénom,

c date de naissance,

d lieu d'origine ou nationalité,

e statut sur le plan de l'asile,

f dernier domicile,

g état civil,

h sexe,

i nom du conjoint,

k noms des parents,

l profession,

m tutelle,

n peines privatives de liberté sans sursis et mesures de droit pénal,

o lieu et genre de l'exécution de peine ou de mesure,

p autres données concernant l'exécution.

Saisie

Art. 35 Les autorités habilitées à saisir des données dans le REPM sont l'OPLÉ et les préfectures.

Consultation

Art. 36 ¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l'OPLÉ et des préfectures sont autorisées à consulter le REPM, si et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour remplir leurs tâches.

² L'OPLÉ donne des informations sur les données saisies aux autorités de poursuite pénale et de justice, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du canton, dans la mesure où ces autorités peuvent faire valoir un intérêt fondé.

Responsabilité

Art. 37 ¹ Chaque autorité habilitée à consulter veille au respect de la protection des données.

² L'OPLÉ veille à la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données¹⁾.

Annonce

Art. 38 ¹ L'OPLÉ annonce tous les fichiers, pour enregistrement, à l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données.

² L'annonce est effectuée selon les prescriptions de l'article 18, alinéa 2 de la loi sur la protection des données.

¹⁾ RSB 152.04

- Sécurité **Art. 39** Si les prescriptions et directives cantonales sur la sécurité des données n'en disposent pas autrement, les dispositions de la Confédération sur la sécurité des systèmes et applications informatiques s'appliquent.
- Information
1. Principe **Art. 40** ¹ Toute personne peut demander aux autorités habilitées à saisir si le REPM contient sur elle des données au sens de l'article 34.
² Les autorités communiquent à la personne qui en fait la demande toutes les données saisies.
2. Procédure **Art. 41** ¹ Toute personne qui fait valoir un droit à l'information doit attester de son identité.
² En règle générale, les informations sont données par écrit.
- Destruction des données **Art. 42** ¹ Les données saisies dans le REPM sont détruites d'office.
² La destruction des données intervient dix ans après
a la dernière libération définitive,
b la prescription de l'exécution,
c le décès.
³ Les données de l'exécution ne peuvent être conservées au-delà de ces limites uniquement si elles servent un motif de sécurité ou de preuve, ou si elles revêtent une importance de caractère scientifique ou historique.

5. Plan d'exécution

- Art. 43** ¹ Si le séjour probable au sein d'un établissement d'exécution dépasse les six mois, les spécialistes de cette institution établissent un plan d'exécution, en collaboration avec la personne détenue et en tenant compte de ses possibilités. L'autorité d'exécution peut intervenir dans la mise au point du plan d'exécution.
- ² Dans la perspective du but poursuivi et de la libération, le plan d'exécution se fonde sur le motif de détention pour fixer des objectifs intermédiaires et des phases de l'exécution, notamment en ce qui concerne
a le travail et l'école sous la forme d'un encouragement ciblé ainsi que la formation et le perfectionnement,
b les loisirs,
c la thérapie,
d le réseau de relations et l'insertion sociale.
- ³ Le plan d'exécution est réexaminé de manière périodique pendant l'exécution et adapté au développement de la personne détenue. Les possibilités de différencier l'exécution de manière interne ou externe sont examinées à cet effet.

6. Déroulement

6.1 Logement

Art. 44 ¹ En règle générale, la personne détenue se voit attribuer une cellule individuelle.

² Une cellule commune peut être attribuée pour des raisons de construction et d'exploitation, ou si l'on craint pour la santé ou la vie de la personne détenue.

³ La personne détenue a le droit d'aménager son logement de manière adéquate, avec ses propres affaires. L'ordre et la sécurité ainsi que le but de la détention doivent être garantis; il doit être possible d'embrasser la cellule d'un seul regard.

⁴ La personne détenue est elle-même responsable des valeurs et objets personnels qui n'ont pas été inventoriés et déposés auprès de l'établissement.

6.2 Assistance et aumônerie

Assistance

Art. 45 Toutes les activités des collaborateurs et collaboratrices d'un établissement d'exécution tiennent compte du plan individuel d'exécution de la personne détenue.

Aumônerie

Art. 46 ¹ Le service d'aumônerie dans les établissements d'exécution est assuré par des spécialistes.

² L'OPLÉ engage les spécialistes d'entente avec les établissements d'exécution. Il administre ces postes en accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, et avec les Eglises nationales du canton de Berne.

³ Les frais d'aumônerie sont pris en charge par les Eglises nationales selon leur propre réglementation.

⁴ La sélection technique des spécialistes ainsi que leur surveillance incombent aux Eglises nationales.

⁵ Les spécialistes doivent faire partie du service ecclésiastique bernois. Au reste, les directives sur le service ecclésiastique dans les foyers, prisons et établissements du canton de Berne s'appliquent.

⁶ La direction de l'établissement d'exécution règle la question de l'engagement et de l'information réciproque dans un accord écrit passé avec les spécialistes en aumônerie actifs dans l'établissement.

Autre assistance
religieuse

Art. 47 ¹ Les établissements d'exécution prévoient pour les personnes qui ne sont pas membres d'une Eglise nationale une assistance religieuse appropriée.

² La direction de l'établissement décide dans chaque cas, d'entente avec les spécialistes au sens de l'article 46, si les entretiens et les

manifestations d'assistance religieuses peuvent avoir lieu au titre de visite officielle ou privée.

Restrictions

Art. 48 Les personnes détenues peuvent se voir interdire d'assister au service religieux ou à d'autres manifestations religieuses lorsque la sécurité ou l'ordre l'exige.

6.3 Assistance médicale

Prise en charge médicale

Art. 49 Pour garantir les soins médicaux apportés aux personnes détenues, la direction de l'établissement conclut un contrat avec des médecins-conseils. Ces derniers peuvent faire appel à d'autres médecins spécialistes. La personne détenue ne peut pas choisir librement son médecin.

Hygiène et protection de la santé

Art. 50 La personne détenue a l'obligation de se conformer aux mesures nécessaires pour maintenir l'hygiène et protéger la santé, ainsi qu'aux directives du médecin et du personnel.

Drogue, alcool, médicaments

Art. 51 ¹ La direction de l'établissement prend des mesures de contrôle appropriées pour lutter contre l'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce des produits mentionnés à l'article 41, alinéa 3 LEPM; ces mesures peuvent consister en un contrôle de l'haleine, un examen d'urine, une fouille personnelle, le contrôle des envois postaux, des locaux et du terrain.

² L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce de ces produits font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par la direction de l'établissement et éventuellement d'une dénonciation. En cas de consommation, la direction de l'établissement peut opter pour des mesures pédagogiques au lieu de la sanction.

Remise de seringues sous contrôle

Art. 52 D'entente avec le médecin compétent, il est possible de remettre du matériel d'injection stérile aux personnes détenues toxicomanes, à titre de mesure prophylactique contre les infections.

Prévention contre la drogue

Art. 53 Les personnes détenues sont informées régulièrement sur les mesures sanitaires et sur le comportement dommageable pour la santé.

Thérapie

Art. 54 Les mesures thérapeutiques doivent être axées sur le but de l'exécution et prendre en compte les besoins et les possibilités de la personne concernée.

6.4 Formation et perfectionnement, pécule

Formation et perfectionnement

Art. 55 ¹ Dans le plan de l'exécution, la formation et le perfectionnement scolaires ou professionnels sont en principe considérés comme du travail ordinaire.

² La direction de l'établissement décide dans quelle mesure le temps passé à apprendre peut être compté comme temps de travail.

³ Elle encourage la formation élémentaire et l'apprentissage, la formation et le perfectionnement scolaires des personnes détenues par des cours internes ou par correspondance. Le régime fermé ne permet en règle générale pas les cours externes.

⁴ La personne détenue participe aux frais de formation et de perfectionnement dans la mesure de ses ressources financières.

Pécule 1. Principe

Art. 56 Les personnes détenues reçoivent pour leur travail un pécule déterminé en fonction de leurs prestations et de leur comportement. Les directives concordataires sont applicables au montant du pécule.

2. Evaluation du travail

Art. 57 ¹ L'évaluation du travail tient compte des possibilités individuelles.

² En règle générale, la personne responsable mène un entretien mensuel avec la personne détenue, où ses prestations sont discutées et évaluées.

3. Droit au pécule

Art. 58 Les visites officielles, séances de thérapie, visites médicales et cours de formation qui ont lieu pendant le temps de travail n'entraînent pas de réduction du pécule. Le règlement de l'établissement précise les modalités de détail.

4. Réduction du pécule

Art. 59 En cas de maladie, d'accident, d'incapacité de travail involontaire ou de manque de travail, la part du pécule attribuée est décidée par la direction de l'établissement; elle ne sera pas inférieure à 50 pour-cent du pécule moyen défini par le concordat.

5. Retrait du droit au pécule

Art. 60 Les personnes détenues qui refusent de travailler ou se trouvent aux arrêts, en congé ou en fuite, ou ont causé elles-mêmes leur incapacité de travail, ne reçoivent pas de pécule.

6. Utilisation

Art. 61 ¹ Une part du pécule est versée sur un compte libre ouvert pour chacune des personnes détenues. Ce compte couvre les besoins personnels, notamment pour les achats et pendant les congés.

² Le solde est versé sur un compte bloqué. Cette provision est constituée en vue de la réinsertion sociale et des versements directement liés au but de l'exécution. Sur demande dûment motivée, la direction

de l'établissement peut autoriser que le montant en compte bloqué serve d'autres buts.

³ La direction de l'établissement s'assure, par un système de commande ou d'emmagasiner, que les personnes détenues puissent acheter les produits de consommation courante.

Dommages

Art. 62 ¹ Les personnes détenues répondent des dommages qu'elles causent et qui ne sont pas provoqués par une utilisation normale. La saisie du pécule pour couvrir les dommages est possible.

² La poursuite disciplinaire ou pénale de dommages causés volontairement est réservée.

Versement

Art. 63 ¹ Au moment de la libération, la personne détenue reçoit un décompte.

² La direction de l'établissement décide si le montant peut être versé en totalité ou en partie à la personne libérée ou aux organes d'encadrement (service social, service de probation). Les versements en espèces se font contre quittance.

Réalisation

Art. 64 ¹ Les effets d'une personne en fuite sont réalisés après une année. Pour les objets de valeur, le délai est de cinq ans. Le produit est versé sur un compte séparé au nom de la personne concernée.

² Après échéance d'un délai de dix ans à compter de la fuite, le montant est versé à un fonds de soutien de personnes détenues ou libérées.

³ Les effets, documents d'identité et montants en argent ne sont envoyés ou transmis ni à la personne en fuite, ni à celle qui la représente, ni à une tierce personne.

6.5 Loisirs et contacts avec l'extérieur

Loisirs

Art. 65 ¹ Les loisirs doivent être organisés de manière à promouvoir un comportement de loisir différencié chez les personnes détenues.

² L'établissement d'exécution met à disposition, dans le cadre de ses possibilités, des locaux et installations appropriés à des loisirs actifs et modernes. Pour la direction des activités et leur surveillance, l'établissement dispose de personnel formé en conséquence.

³ Les personnes détenues fournissent selon leurs moyens une participation aux frais du matériel utilisé pour les loisirs.

Interdiction
des visites

Art. 66 ¹ Les personnes qui ont violé les prescriptions de visite ou mettent en danger d'une autre manière l'ordre et la sécurité au sein

de l'établissement peuvent se voir interdire les visites. La durée de l'interdiction est de trois mois au plus; elle est permanente en cas de récidive.

² Les visites du conjoint, du partenaire, des enfants, des parents ou des frères et sœurs ne peuvent être interdites de manière permanente.

³ La direction notifie à la personne concernée une décision formelle écrite.

7. Réparation des torts

Principes

Art. 67 ¹ La réparation des torts bénéficie aux personnes qui ont été directement touchées par une infraction, ou à leurs proches indirectement touchés.

² Elle est accompagnée d'un travail sur le délit, sous la direction d'un personnel qualifié.

³ Elle se fait sur base volontaire. Elle tient compte des possibilités matérielles et psychiques de la personne en détention ou en probation, ainsi que des besoins de la personne victime de l'infraction.

Restriction

Art. 68 Le régime d'exécution détermine la forme de la réparation des torts.

Forme

Art. 69 ¹ La réparation des torts est possible de manière directe ou substitutive. Elle peut se faire sous forme de prestation de travail, d'aide matérielle, ou d'une autre manière.

² La personne détenue peut, à titre de réparation des torts et selon ses moyens financiers, effectuer des versements à la personne victime ou à ses proches.

Réparation directe, substitutive

Art. 70 ¹ La réparation des torts prodiguée directement à la personne victime ou à ses proches n'est autorisée qu'avec leur consentement.

² Sans leur consentement, la réparation reste possible de manière substitutive à l'égard d'un service d'aide aux victimes, d'une institution sociale ou thérapeutique, ou d'une autre institution d'utilité publique.

Protection de la personnalité

Art. 71 ¹ La prise de contact avec les personnes victimes ou leurs proches dans le but décrit à l'article 67, alinéa 1, sera effectuée par des spécialistes qualifiés, de manière à éviter tout nouveau préjudice.

² Si la personne victime refuse le contact avec la personne condamnée ou rejette toute forme de réparation directe des torts, seule la réparation substitutive est possible.

8. Exécution progressive et fin de l'exécution

Phases

Art. 72 ¹ Les phases de semi-liberté et de logement et/ou travail à l'extérieur ainsi que l'occupation à l'extérieur visent la réinsertion progressive de la personne condamnée.

² Les phases de l'exécution mentionnées à l'alinéa 1 ne sont généralement pas possibles si la personne est détenue dans un établissement d'exécution fermé ou une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert ou semi-ouvert.

Déroulement

Art. 73 Le déroulement des phases de l'exécution est régi par les prescriptions fédérales et les directives concordataires.

Convention

Art. 74 Les détails de l'exécution progressive font l'objet d'une convention écrite passée entre l'établissement d'exécution et chaque personne détenue.

Révocation

Art. 75 L'autorité de placement et d'exécution peut révoquer une phase autorisée si la personne détenue ne fait pas ses preuves.

Libération
conditionnelle
ou à l'essai

Art. 76 ¹ Si les conditions prévues par le CP sont réunies, l'OPL peut, d'office ou sur demande, décider la libération conditionnelle ou à l'essai de la personne détenue, après la remise d'un rapport et d'une proposition de la direction de l'établissement.

² La libération conditionnelle ou à l'essai peut être accompagnée de mesures de probation ou de directives.

Soutien après
la libération
définitive

Art. 77 La personne définitivement libérée de la peine ou de la mesure peut s'adresser à la Section de la probation et des formes particulières de l'exécution de l'OPL dans la perspective d'un soutien après la libération.

9. Régimes d'exécution particuliers

9.1 Généralités

Régimes
particuliers

Art. 78 Sont des régimes d'exécution particuliers au sens de l'article 16 LEPM

- a l'exécution par journées séparées,
- b la semi-détention, et
- c le travail d'intérêt général.

Application
1. Exécution par
journées séparées

Art. 79 L'exécution par journées séparées est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas deux semaines.

2. Semi-détention

Art. 80 Le régime de semi-détention est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas douze mois.

3. Travail d'intérêt général

Art. 81 ¹ L'exécution sous forme de travail d'intérêt général est admissible pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas trois mois.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

³ Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. Dix heures de travail d'intérêt général au moins doivent être accomplies par semaine. La prestation convenue doit être achevée une année au plus tard après son début.

⁴ La personne condamnée exécute le travail d'intérêt général en plus de son travail ou de sa formation habituels. Le chômage n'exclut pas l'exécution de peines privatives de liberté sous forme de travail d'intérêt général.

4. Dispositions communes

Art. 82 ¹ Sont considérés comme peines privatives de liberté les arrêts, les peines d'emprisonnement de brève durée et les peines infligées en conversion d'amende. Si plusieurs peines sont exécutoires, elles sont traitées en globalité.

² Pour calculer la durée de la peine en vue de l'autorisation d'un régime particulier, la peine prononcée par le juge sans déduction de la détention provisoire ou de peines partielles déjà purgées est déterminante. Lors de l'exécution de plusieurs peines, la durée totale est considérée.

Conditions
1. Exécution par journées séparées, semi-détention

Art. 83 L'exécution par journées séparées ou en régime de semi-détention est admise seulement si

- a la personne concernée peut continuer à exercer son emploi ou poursuivre sa formation durant l'exécution de la peine;
- b la personne concernée n'est pas considérée comme dangereuse, qu'elle ne risque pas de s'évader, et que des raisons personnelles, familiales ou professionnelles ne s'y opposent pas; et
- c l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

2. Travail d'intérêt général

Art. 84 L'exécution sous forme de travail d'intérêt général est admise seulement si

- a il existe une occupation d'intérêt général adéquate;
- b la personne concernée est disposée et apte à accomplir le travail;
- c la personne concernée n'est pas considérée comme dangereuse, qu'elle ne risque pas de s'évader, et que des raisons personnelles, familiales ou professionnelles ne s'y opposent pas; et

d l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

Procédure
1. Dispositions
communes

Art. 85 ¹ Les régimes d'exécution particuliers sont autorisés par la préfecture dans une décision écrite, sur demande de la personne concernée.

² Si la personne est domiciliée hors canton, l'autorisation et l'exécution des régimes particuliers relève de la compétence de l'OPL.

2. Exécution par
journées sépa-
rées, semi-
détention

Art. 86 Pour l'exécution par journées et la semi-détention, la personne concernée doit fournir une attestation de travail ou une preuve correspondante.

3. Travail
d'intérêt général

Art. 87 ¹ La demande d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général doit être adressée par écrit à la préfecture compétente au plus tard dans les dix jours qui suivent la citation à entrer en détention.

² La décision est notifiée à la personne concernée et à l'OPL.

Déroulement
1. Dispositions
communes

Art. 88 Le déroulement de l'exécution en régime particulier se conforme en principe aux directives concordataires.

2. Exécution par
journées sépa-
rées, semi-
détention

Art. 89 ¹ Si la préfecture autorise l'exécution par journées séparées ou la semi-détention, cette exécution se déroule dans les prisons du canton de Berne ou dans un établissement reconnu par l'OPL.

² L'OPL assure ou organise l'encadrement nécessaire pour la semi-détention de longue durée.

3. Travail
d'intérêt général

Art. 90 ¹ L'OPL est chargé de trouver les emplois qui permettent l'exécution du travail d'intérêt général dans les districts de Berne, Berthoud, Bienne et Thoun. Dans les autres districts, la préfecture est chargée de l'exécution.

² L'OPL veille à garder un nombre suffisant d'emplois pour personnes condamnées difficiles à réinsérer, en concluant à cet effet des accords avec les établissements appropriés.

9.2 Dispositions particulières pour la semi-détention

Art. 91 ¹ La personne condamnée peut bénéficier d'un congé pendant l'exécution de la semi-détention, dans le cadre des heures habituelles d'entrée et de sortie. La durée est de

a quatre heures par semaine dans les semaines 1 à 8,

b six heures par semaine dans les semaines 9 à 16,

- c huit heures par semaine dans les semaines 17 à 24,
- d samedi 06 h 00 à dimanche 24 h 00 dans les semaines 25 à 32,
- e vendredi 17 h 00 à dimanche 24 h 00 dès la semaine 33.

² Si la personne condamnée travaille le samedi ou le dimanche, le congé est possible en semaine pendant les jours de repos.

³ La personne condamnée ne peut pas se prévaloir d'un droit à une sortie ou à un congé.

9.3 Dispositions particulières pour le travail d'intérêt général

Devoirs de la
personne
condamnée

Art. 92 ¹ La personne condamnée se conforme aux instructions qui lui sont données par la préfecture, par l'OPL et, lorsqu'il s'agit d'obligations découlant des rapports de travail, par le ou la bénéficiaire.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été excusée.

³ La personne condamnée annonce immédiatement à l'autorité compétente tout changement de domicile pendant la période d'exécution du travail d'intérêt général.

Révocation,
attribution d'un
autre travail

Art. 93 ¹ L'autorité révoque la décision prise en vertu de l'article 85, alinéa 1 ou 2 lorsque la personne condamnée

- a manque à plusieurs reprises à son travail sans raison valable ou cesse de travailler;
- b en dépit des avertissements du service compétent de l'OPL ne fournit pas les prestations qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part;
- c enfreint de manière répétée les instructions qui lui ont été données;
- d refuse de remplir ses devoirs tels qu'ils sont énoncés à l'article 92;
- e ne peut plus rester au service du ou de la bénéficiaire de par son comportement fautif intolérable; ou
- f renonce à accomplir tout travail d'intérêt général au cours de l'exécution.

² La personne condamnée se verra attribuer un autre travail pour autant qu'on ne puisse invoquer la révocation au sens de l'alinéa 1 lorsque

- a le ou la bénéficiaire renonce à occuper la personne condamnée alors que celle-ci n'a commis aucune faute;
- b il a été prouvé que la personne condamnée accomplit un travail qui ne lui convient pas et qu'elle ne peut poursuivre.

Exécution du
solde de la peine

Art. 94 ¹ Lorsque l'autorisation est révoquée, l'autorité ordonne l'exécution du solde de la peine.

² Le solde de la peine peut être exécuté en régime ordinaire ou, aux conditions prévues par la loi, sous une autre forme d'exécution.

Responsabilité
civile, assurance-
accidents

Art. 95 ¹ Le canton répond du dommage causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ledit dommage résulte de l'accomplissement du travail d'intérêt général. Le dommage est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé ou de la lésée au canton.

² La personne condamnée est assurée par le canton contre les suites d'accident, dans la mesure où cette couverture n'est pas fournie par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents obligatoires.

Communications

Art. 96 ¹ L'OPL se met immédiatement en rapport avec la préfecture lorsque

- a la personne condamnée renonce à purger sa peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général;
- b une interruption de l'exécution sous la forme d'un travail d'intérêt général est indiquée.

² L'OPL informe la préfecture du fait que la personne condamnée a accompli le travail qui lui a été assigné.

10. Rachat d'amendes

Principe

Art. 97 ¹ Le rachat d'amende doit être accompli gratuitement au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin.

² Le taux horaire pour le rachat d'amende est de 20 francs pour tout le canton de Berne.

³ La personne condamnée rachète son amende en parallèle de son travail ou de sa formation. Le chômage n'exclut pas le rachat d'amende.

Conditions

Art. 98 Le rachat d'amende est admis seulement si

- a la personne condamnée en fait la demande;
- b il existe une occupation d'intérêt général adéquate;
- c la personne concernée est disposée et apte à accomplir le travail;
- d l'on peut supposer que la personne concernée saura assumer les contraintes liées au régime particulier et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite.

Procédure

Art. 99 ¹ La demande de rachat d'amende est adressée à la préfecture.

² La préfecture statue sur les demandes de rachat d'amende.

³ La décision est notifiée à la personne qui fait la demande et communiquée à l'OPLE.

⁴ L'OPLE est chargé de l'organisation du rachat d'amende dans les districts de Berne, Berthoud, Bienne et Thoun. Il définit les modalités d'exécution. Pour les autres districts, la préfecture est compétente.

⁵ L'autorité compétente définit l'horaire de travail. Elle peut autoriser l'interruption du travail. Le rachat ne doit pas s'étendre sur une durée disproportionnée.

Déroulement

Art. 100 L'autorité compétente est chargée de trouver les emplois qui permettent l'exécution du rachat d'amende. Elle peut conclure à cet effet des accords avec les institutions appropriées.

Conversion de l'amende en arrêt, attribution d'un autre travail

Art. 101 ¹ La préfecture propose au tribunal la conversion de l'amende en arrêts, lorsque la personne concernée

- a* manque à plusieurs reprises à son travail sans raison valable ou cesse de travailler;
- b* en dépit des avertissements du service compétent de l'OPLE ne fournit pas les prestations qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part;
- c* enfreint de manière répétée les instructions qui lui ont été données;
- d* ne peut plus rester au service du ou de la bénéficiaire de par son comportement fautif intolérable; ou
- e* renonce à accomplir tout travail d'intérêt général au cours de l'exécution.

² La personne condamnée se verra attribuer un autre travail pour autant qu'on ne puisse proposer la conversion au sens de l'alinéa 1 lorsque

- a* le ou la bénéficiaire renonce à occuper la personne condamnée alors que celle-ci n'a commis aucune faute;
- b* il a été prouvé que la personne condamnée accomplit un travail qui ne lui convient pas et qu'elle ne peut poursuivre.

Communication

Art. 102 La préfecture annonce immédiatement la fin du rachat d'amende à l'organe cantonal chargé du recouvrement, qui radie l'amende.

Responsabilité civile, assurance-accidents

Art. 103 ¹ Le canton répond du dommage causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ledit dommage résulte de l'accomplissement du rachat d'amende. Le dommage est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé ou de la lésée au canton.

² La personne condamnée est assurée par le canton contre les suites d'accident, dans la mesure où cette couverture n'est pas fournie par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents obligatoires.

11. Probation

Assistance
continue

Art. 104 L'assistance continue se déroule, pendant la détention provisoire, d'entente avec l'autorité qui dirige la procédure et, pendant l'exécution des peines et mesures, en collaboration avec l'autorité d'exécution et l'établissement d'exécution.

Rapport

Art. 105 ¹ Les assistants et assistantes de probation rédigent un rapport social sur la personne inculpée ou condamnée lorsque surviennent des faits inhabituels ou sur demande des autorités judiciaires ou d'exécution.

² Le rapport social est pris en compte lors du jugement et de la planification de l'exécution de la peine ou de la mesure. Les collaborateurs et collaboratrices du service de probation informent la personne inculpée ou condamnée du contenu du rapport.

Obligation de
collaborer

Art. 106 Les personnes concernées sont tenues de se soumettre aux directives qui leur sont imposées dans le jugement ou la décision et de suivre consciencieusement les accords passés avec le service de probation.

Obligation
d'annoncer

Art. 107 Si la personne concernée se soustrait obstinément à l'assistance de probation, l'OPLE est tenue d'en informer l'autorité de décision.

Changement de
domicile ou
d'emploi

Art. 108 Tout changement de domicile ou de travail doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'OPLE.

Prêt, soutien

Art. 109 L'OPLE règle les détails concernant les prêts sans intérêts et d'autres formes de soutien moins importantes.

Collaboration
bénévole
1. Principe

Art. 110 L'OPLE veille à maintenir un effectif suffisant de collaborateurs et collaboratrices bénévoles.

2. Mandat

Art. 111 Les collaborateurs et collaboratrices bénévoles fournissent un travail de soutien concret fondé sur la relation humaine, en collaboration avec le personnel du service de probation.

3. Perfectionnement

Art. 112 Les collaborateurs et collaboratrices bénévoles bénéficient d'une formation continue dans l'intérêt de leur mission.

Collaboration

Art. 113 ¹ Le personnel du service de probation travaille en collaboration étroite avec le personnel d'encadrement des établissements d'exécution, ainsi qu'avec les services sociaux privés et publics et les organes de tutelle.

² L'OPLE peut conclure des accords de collaboration avec les institutions sociales dans le but de se procurer des logements et des emplois.

Indemnisation
de tiers

Art. 114 Si des tâches relevant de la probation et des régimes d'exécution particuliers sont déléguées à des tiers, le genre et l'importance de l'indemnité cantonale doivent être fixés dans un contrat de prestations.

12. Commission bernoise d'évaluation de la dangerosité de personnes prévenues, condamnées ou internées (KGS)

Principe

Art. 115 La Commission bernoise d'évaluation de la dangerosité de personnes prévenues, condamnées ou internées (KGS) est une commission consultative des autorités de placement et d'exécution au sens de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM)¹⁾.

Mandat

Art. 116 ¹ Sur demande de l'autorité de placement, de l'autorité d'exécution ou de l'établissement d'exécution, la KGS examine sous l'aspect de leur dangerosité pour la collectivité les personnes adultes condamnées par un tribunal bernois à une peine privative de liberté ou à une mesure de placement.

² En cas de situation exceptionnelle, l'autorité de placement ou d'exécution du canton de Berne peut soumettre un cas à une commission similaire d'un autre canton et l'autorité de placement d'un autre canton peut également soumettre un cas à la KGS du canton de Berne.

³ S'il existe une évaluation de dangerosité faite par une commission similaire d'un autre canton, elle fait généralement foi.

⁴ La KGS communique le résultat motivé de son expertise, ainsi que ses éventuelles recommandations, à l'autorité de placement, à l'autorité d'exécution et à l'établissement d'exécution.

⁵ L'autorité compétente communique en général à la personne concernée le résultat de l'expertise y compris les recommandations.

Composition

Art. 117 La KGS se compose d'un représentant ou d'une représentante de l'autorité d'exécution, des établissements d'exécution, des tribunaux pénaux, des autorités de poursuite pénale, des préfectures et du service de psychiatrie médico-légale.

¹⁾ RSB 152.221.141

Nomination	Art. 118 Les membres de la KGS sont nommés par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires pour un mandat de quatre ans renouvelable.
Récusation	Art. 119 Les règles de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ sur la récusation s'appliquent.
Indemnisation	Art. 120 Les membres de la KGS sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales ²⁾ .
Secrétariat	Art. 121 L'OPLE se charge du secrétariat de la KGS.
Exécution pour personnes dangereuses	Art. 122 L'OPLE édicte des dispositions, dans le cadre des directives concordataires, sur l'exécution des peines et mesures pour personnes considérées comme dangereuses.

13. Discipline, mesures de protection et de sécurité

13.1 Discipline

But	Art. 123 Si les moyens ordinaires d'encadrement ne suffisent pas à maintenir l'ordre, le calme et la sécurité, les dispositions des articles 75 et suivants de la LEPM s'appliquent, ainsi que les mesures de protection et de sécurité prévues dans la présente ordonnance.
Compétence 1. Etablissement d'exécution cantonal	Art. 124 ¹ La direction de l'établissement d'exécution est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires. ² Le chef ou la cheffe de l'OPLE est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires lorsque les infractions sont dirigées contre la personne dirigeant l'établissement.
2. Institutions privées	Art. 125 ¹ En cas d'exécution des peines et mesures dans une institution de droit privé, la direction de l'institution est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires. ² Seules sont admissibles les mesures disciplinaires prévues expressément par le règlement de l'institution. ³ Le règlement de l'institution aura été examiné et approuvé lors de la procédure d'autorisation de l'institution.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 152.256

Décision disciplinaire, établissement des faits et notification

Art. 126 ¹ L'état des faits doit être établi par la direction de l'établissement et consigné par écrit.

² La personne détenue est entendue avant la notification de la décision.

³ La direction de l'établissement prend la décision sur la base de l'article 76 LEPM.

⁴ La décision est notifiée par écrit à la personne détenue. Elle comporte un bref exposé des motifs et une indication des voies de droit.

Consignation

Art. 127 La consignation est exécutée en-dehors des heures de travail dans la propre cellule du détenu, dans une autre cellule vide ou dans un local disciplinaire de la section disciplinaire.

Arrêts

Art. 128 ¹ Les arrêts sont exécutés dans la section disciplinaire.

² La personne détenue est privée de travail, de loisirs, d'activités culturelles, de visites et de congés et ne peut pas faire d'achats.

³ Une sortie à l'air libre d'une heure au moins, en isolement, doit être accordée chaque jour à la personne détenue.

⁴ Les personnes placées aux arrêts sont observées et encadrées. Le service sanitaire est consulté en cas de besoin.

Local disciplinaire

Art. 129 ¹ Le local disciplinaire sera pourvu d'un apport en air frais suffisant et d'un éclairage naturel suffisant pendant la journée. Il comporte des installations sanitaires.

² Il comprend un endroit pour se coucher, équipé d'un matelas, ainsi qu'un endroit pour s'asseoir et pour manger.

13.2 Protection et sécurité des personnes

Mesures

Art. 130 ¹ Si des personnes détenues présentent un risque d'évasion ou de violence au sens de l'article 58 LEPM, une mesure de protection ou de sécurité peut être ordonnée. Cette mesure peut être exécutée dans une cellule, un local de sécurité ou un local disciplinaire.

² L'état de santé des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection ou de sécurité est examiné à intervalles réguliers et appropriés. Au besoin, un rapport est adressé à la direction de l'établissement ou au service médical compétent.

Art. 131 Il sera procédé à un contrôle des sanctions disciplinaires prononcées et des mesures de protection et de sécurité ordonnées. Les indications suivantes seront consignées par écrit:

a date de l'incident,

- b* état de fait qui a donné lieu à la sanction disciplinaire ou raison de la mesure,
- c* date de la décision et sanction prononcée ou mesure ordonnée,
- d* période de l'exécution,
- e* prescriptions spéciales éventuelles ordonnées par la direction de l'établissement, le corps médical ou l'autorité d'exécution,
- f* données sur les heures de contrôles,
- g* constatations de comportement inhabituel durant l'exécution.

13.3 Sécurité de l'établissement

Principe

Art. 132 La direction de l'établissement prend des dispositions pour maintenir la sécurité de l'établissement et édicte les directives nécessaires, notamment en ce qui concerne le logement, le travail et les loisirs.

Moyens

Art. 133 Pour assurer la sécurité au sein de l'établissement, la direction fait appel à son personnel et à des moyens techniques. Au besoin, elle peut recourir à des unités de police, aux services sanitaires et aux sapeurs-pompiers.

Situations exceptionnelles

Art. 134 La direction de l'établissement établit un concept en cas de crise et de situation d'urgence pour faire face à des événements tels que

- a* incendie,
- b* catastrophe naturelle,
- c* évasion,
- d* fuite,
- e* attaques de l'extérieur,
- f* mutinerie,
- g* prise d'otage,
- h* cas d'urgence médicale.

Moyens extraordinaires

Art. 135 L'OPLE édicte des dispositions particulières pour l'engagement de substances irritantes, d'armes ou de chiens de service.

14. Personnel

Généralités

Art. 136 ¹ La réalisation des tâches relevant de l'exécution des peines et mesures nécessite un personnel qualifié en nombre suffisant dans tous les établissements et sections .

² Les directions d'établissements sont tenues d'assurer le perfectionnement approprié du personnel.

Collaboration

Art. 137 Toutes les personnes travaillant dans l'exécution des peines et mesures collaborent étroitement les unes avec les autres dans l'intérêt général de la réinsertion sociale des personnes condamnées. Elles collaborent activement avec les services publics chargés de tâches analogues, telles que l'aide sociale, l'orientation professionnelle et la recherche d'emplois ainsi qu'avec des organisations d'entraide et d'assistance privées.

15. Frais d'exécution

15.1 Prise en charge

Principe

Art. 138 ¹ L'OPL supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de placement relevant du droit pénal. Il supporte les frais de telles mesures pendant la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par la mesure, et se fonde sur un barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les autres frais sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale. L'OPL en assure le financement préalable. La collectivité publique chargée de l'aide sociale examine d'éventuelles prétentions à des remboursements de tiers et procède au recouvrement.

Autres frais

Art. 139 Les autres frais d'exécution sont

- a les frais des mesures d'éducation au travail pour jeunes adultes;
- b les frais des mesures de placement relevant du droit pénal et de l'internement, lorsque le tribunal n'a pas prononcé de peine principale;
- c les frais des mesures de placement et de l'internement dus pour la période qui dépasse la durée de la peine principale prononcée;
- d les frais des mesures ambulatoires relevant du droit pénal, sans ceux qui sont dus pendant l'exécution de la peine.

Collectivité publique

Art. 140 La collectivité publique chargée de l'aide sociale est la commune de domicile de la personne détenue.

Recettes, domicile dans le canton

Art. 141 ¹ La collectivité publique chargée de l'aide sociale porte à la compensation des charges d'aide sociale les recettes dégagées par les prétentions en remboursement de tiers.

² Elle peut se voir bonifier une provision au titre de l'aide au recouvrement. Le montant de la provision est fixé selon les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾.

¹⁾ RSB 860.1

Personnes sans
domicile bernois

Art. 142 ¹ L'OPLE supporte les frais d'exécution ordinaires occasionnés par les mesures de placement ou les mesures ambulatoires relevant du droit pénal dans les cas prévus à l'article 84, alinéa 3 LEPM.

² Pour les personnes condamnées par un tribunal bernois qui ne sont pas domiciliées dans le canton, l'OPLE transmet les factures liées aux frais d'exécution extraordinaires à l'Office des affaires sociales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ L'Office des affaires sociales fait valoir auprès du canton compétent les prétentions découlant de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin¹⁾.

⁴ L'établissement obtient généralement de l'autorité compétente une garantie préalable de prise en charge.

Personnes sans
domicile suisse

Art. 143 ¹ L'OPLE supporte les frais d'exécution ordinaires occasionnés par les mesures de placement ou les mesures ambulatoires relevant du droit pénal dans les cas prévus à l'article 84, alinéa 3 LEPM.

² Pour les personnes étrangères qui n'ont pas de domicile en Suisse, l'OPLE supporte les frais d'exécution extraordinaires, dans la mesure où elles ne peuvent pas les prendre en charge elles-mêmes.

Placements
d'autres cantons

Art. 144 ¹ L'établissement d'exécution facture à l'autorité extracantonale de placement et d'exécution les frais d'exécution ordinaires selon le barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Les frais d'exécution extraordinaires sont facturés au prix coûtant à l'autorité de placement.

³ L'établissement obtient généralement de l'autorité compétente une garantie préalable de prise en charge.

Frais pendant la
détention provisoire

Art. 145 ¹ L'établissement d'exécution facture périodiquement les frais d'exécution ordinaires de la détention provisoire au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'établissement facture immédiatement les frais d'exécution extraordinaires de la détention provisoire au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ L'établissement obtient généralement du service de juges d'instruction compétent une garantie préalable de prise en charge.

¹⁾ RS 851.1

15.2 Participation

Frais extraordinaires

Art. 146 ¹ L'établissement d'exécution peut décider, en tenant compte de la situation financière de la personne détenue, si et dans quelle mesure elle doit participer au financement des frais d'exécution extraordinaires.

² La participation peut être perçue sur le compte libre ou sur le compte bloqué.

³ Sans l'accord de la personne détenue, aucun prélèvement ne peut être opéré sur le compte bloqué qui entraînerait un solde de moins de 2500 francs.

Semi-détention et semi-liberté

Art. 147 ¹ Si la personne détenue perçoit une indemnité pendant l'exécution de la peine en régime de semi-détention ou en phase de semi-liberté en raison de son travail, de sa formation ou de son occupation, elle doit verser une participation aux frais selon le barème fixé annuellement par la Direction de la police et des affaires militaires. L'OPL se charge du recouvrement.

² Sur demande motivée de la personne condamnée, l'autorité de décision peut, à titre exceptionnel, la libérer du versement d'une participation ou en réduire le montant.

Logement et/ou travail à l'extérieur

Art. 148 ¹ En cas d'exécution en phase de logement et/ou de travail à l'extérieur, la personne concernée pourvoit elle-même à son entretien, dans la mesure de ses moyens.

² Les spécialistes de l'établissement d'exécution établissent le budget conformément aux normes CSIAS¹⁾ et en collaboration avec la personne détenue.

16. Evolution de l'exécution des peines et mesures

Evolution et collaboration

Art. 149 ¹ L'OPL suit l'évolution de l'exécution des peines et mesures ainsi que du fonctionnement des établissements et prisons en Suisse et à l'étranger.

² Il encourage et soutient la collaboration entre praticiens et théoriciens ainsi que les projets scientifiques utiles à l'exécution des peines et mesures.

³ L'exécution des peines et mesures ainsi que les installations des prisons et établissements doivent être adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques et pratiques.

¹⁾ Normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la CSIAS, 3^e édition, décembre 2000.

17. Dispositions finales

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 150 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (RSB 341.15),
2. ordonnance du 25 avril 1946 sur le rachat d'amendes (RSB 341.22),
3. arrêté du Conseil-exécutif 3293 du 19 octobre 1994.

Entrée en vigueur

Art. 151 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les articles 1 à 3 et 31 à 42 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

5
mai
2004

**Ordonnance
sur l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes relevant
du domaine de l'asile exclues du système d'aide
sociale (Ordonnance sur l'aide d'urgence, OAU)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993¹⁾,
l'article 25, alinéa 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour
et l'établissement des étrangers (LSEE)²⁾ et l'article 84 de la loi du
11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Objet

Art. 1 La présente ordonnance règle la procédure de renvoi et
l'octroi de l'aide d'urgence au sens de l'article 12 de la Constitution
fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (cst.)⁴⁾ pour les
personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de
non-entrée en matière en vertu des articles 32 à 34 de la loi du 26 juin
1998 sur l'asile (LAsi)⁵⁾ et dont le délai de départ est échu.

Contrôle
d'identité

Art. 2 ¹ La police exécute les mesures prévues aux articles 27 et 28
de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁶⁾ et aux articles 171 et 207
du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)⁷⁾ à l'encontre des
personnes séjournant illégalement sur le territoire du canton de Berne
et avertit l'Office de la population et des migrations (OPM) s'il s'agit
de personnes visées par l'article 1.

² Afin d'assurer l'exécution du renvoi, les papiers d'identité peuvent
être retirés aux personnes concernées, qui se voient délivrer par
l'OPM un document attestant leur statut et leur droit à l'aide d'ur-
gence si celle-ci peut leur être octroyée.

³ Les personnes visées par l'article 1 qui requièrent l'aide sociale
auprès d'une commune ou d'une autorité cantonale doivent être
adressées à l'OPM.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 142.20

³⁾ RSB 860.1

⁴⁾ RS 101

⁵⁾ RS 142.31

⁶⁾ RSB 551.1

⁷⁾ RSB 321.1

Exécution
du renvoi

Art. 3 ¹ L'OPM statue sur la prise de mesures de contrainte au sens des articles 13a ss LSEE à l'encontre des personnes visées par l'article 1.

² Lorsque l'exécution du renvoi relève d'un autre canton, il demande à ce dernier si les personnes doivent lui être renvoyées sous escorte.

Droit à l'aide
d'urgence

Art. 4 ¹ L'OPM détermine si les personnes visées par l'article 1 ont droit à l'aide d'urgence et statue sur les prestations à fournir.

² L'OPM ou des tiers par lui désignés octroient l'aide d'urgence,

a si la personne qui en fait la demande est dans le besoin;

b s'il est attesté qu'il s'agit d'une personne visée par l'article 1;

c si le canton de Berne est compétent pour l'exécution du renvoi;

d si la prise de mesures de contrainte n'est pas admissible ou pertinente.

³ Les personnes visées par l'article 1 pour lesquelles l'exécution du renvoi est du ressort d'un autre canton ne reçoivent pas d'aide d'urgence dans le canton de Berne et sont adressées au canton compétent.

Remboursement

Art. 5 ¹ Quiconque aide ou soigne des personnes visées par l'article 1 sans avoir été mandaté par l'OPM n'a pas droit au remboursement de ses frais. Seules les prestations fournies pour des cas d'urgence médicale peuvent être facturées à l'OPM, pour autant qu'elles ne soient pas prises en charge par une assurance-maladie.

² Les prestations fournies à des personnes visées par l'article 1 sont financées par les forfaits versés par la Confédération au titre de l'aide d'urgence et ne peuvent être portées à la compensation des charges au sens de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾ ni par le canton ni par les communes.

Prestations de
l'aide d'urgence

Art. 6 ¹ L'aide d'urgence est en principe allouée sous forme de prestations en nature.

² Elle englobe

a le logement dans un lieu d'hébergement collectif,

b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène en quantités réduites au minimum qui peut être prévu pour les requérants d'asile,

c les soins médicaux et dentaires d'urgence,

d l'octroi, en cas de besoin urgent et attesté, de vêtements de seconde main et autres objets matériels.

¹⁾ RSB 631.1

³ L'Office du médecin cantonal désigne les médecins et les dentistes habilités à fournir des prestations au sens de l'alinéa 2, lettre c, moyennant l'octroi préalable par l'OPM d'une garantie de participation aux frais.

Réduction et
augmentation
des prestations

Art. 7 ¹ L'OPM notifie par écrit la réduction des prestations fournies au titre de l'aide d'urgence aux personnes pouvant en bénéficier qui ne respectent pas ses ordres ou ceux du personnel habilité à donner des instructions, enfreignent le règlement de leur lieu d'hébergement ou refusent de collaborer aux préparatifs de leur départ. En cas d'infractions graves ou répétées, les prestations peuvent être supprimées.

² L'OPM peut augmenter le montant des prestations si les personnes ne sont pas récalcitrantes et font preuve de la collaboration que l'on peut raisonnablement exiger d'elles.

³ Pour les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans et autres personnes vulnérables, il peut déroger à l'article 5 et fixer le montant de l'aide d'urgence sur la base de leurs besoins individuels.

Groupes de
personnes
particuliers

Art. 8 ¹ Les requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière après avoir été attribués au canton de Berne doivent quitter leur lieu d'hébergement dans les dix jours suivant son entrée en force.

² Pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière passée en force lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'OPM détermine au cas par cas quand elles doivent quitter leur lieu d'hébergement.

³ Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux personnes visées par les alinéas 1 et 2 dès qu'elles ont quitté leur lieu d'hébergement.

Monitoring

Art. 9 ¹ L'OPM est responsable de la collecte et de l'administration des données requises pour le monitoring prévu à l'article 14f, alinéa 3 LSEE et à l'article 15d de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)¹⁾.

² Il transmet les données significatives qu'il a recueillies à l'Office fédéral des réfugiés.

³ Les fournisseurs de prestations sanitaires et sociales ainsi que les autorités policières et judiciaires rendent compte à l'OPM, pour chaque acte concernant des personnes visées par l'article 1, des frais encourus pour des prestations de soutien, des soins médicaux, un transport, une arrestation ou une mesure administrative.

¹⁾ RS 142.281

Entrée
en vigueur

Art. 10 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 10 mai 2004.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 5 mai 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1